

# MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE

---

## **Règlement de zonage numéro 276**

tel qu'amendé par les règlements n° 276-1, 276-2, 276-3, 276-4, 276-5,  
276-6, 276-7, 276-8, 276-9, 276-10, 276-11, 276-12, 276-13, 276-14 et 276-15

Mis à jour : 1 novembre 2010  
20 janvier 2012  
5 septembre 2012  
9 juillet 2015  
8 septembre 2016  
22 septembre 2016  
17 novembre 2016  
28 novembre 2017  
15 août 2019  
17 septembre 2019  
31 mars 2021  
14 mars 2022  
10 janvier 2024

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Pointe-Fortune

**Règlement de zonage numéro 276**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté en 1990 le règlement de zonage numéro 134;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Pointe-Fortune doit réviser ce règlement en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été adopté à la séance du.....2006;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 10 octobre 2006;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le ..... 2007;

IL EST

PROPOSÉ PAR .....

APPUYÉ PAR .....

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CE QUI SUIT :

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
<b><u>CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></b>	<b>1</b>
<b>SECTION A- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
100 Titre	1
101 Abrogation des règlements antérieurs	1
102 Territoire	1
103 Documents annexes	1
104 Constructions et terrains affectés	1
105 Validité	1
106 Respect des règlements	2
<b>SECTION B- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>2</b>
107 Interprétation du texte	2
108 Interprétation des tableaux et illustrations	2
109 Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés	2
110 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	2
111 Zones	2
112 Limites des zones	2
113 Mesures	3
114 Terminologie	3
<b><u>CHAPITRE 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u></b>	<b>4</b>
200 L'inspecteur municipal	4
201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal	4
202 Archives	5
203 Contravention à ce règlement	5
204 Responsabilité du propriétaire	5
205 Délivrance des constats d'infraction	5
206 Recours aux tribunaux et pénalités	5
<b><u>CHAPITRE 3- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES</u></b>	<b>7</b>
300 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis	7
301 Remplacement d'un usage dérogatoire	7
302 Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire	7
303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	7
304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	7
305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	8
306 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	8
307 Droits acquis en zone agricole	8
308 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis	8
309 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	8

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b><u>CHAPITRE 4- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE</u></b>	<b>10</b>
400 Méthode de classification	10
401 Le groupe «HABITATION» (H)	10
402 Le groupe «COMMERCE» (C)	12
403 Le groupe «PUBLIC» (P)	15
404 Le groupe «CONSERVATION» (CONS)	16
405 Le groupe «AGRICULTURE» (A)	16
406 Le groupe «INDUSTRIE» (I)	16
407 Le groupe "TRANSPORT"	16
<b><u>CHAPITRE 5- DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</u></b>	<b>17</b>
<b>SECTION A- BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES</b>	<b>17</b>
500 Utilisation principale et utilisations accessoires	17
<b>SECTION B- BÂTIMENTS, USAGES TEMPORAIRES ET INTERDITS</b>	<b>17</b>
501 Les bâtiments et les usages temporaires	17
502 Usages prohibés sur le territoire de la Municipalité	18
503 Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	18
<b>SECTION C- LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE</b>	<b>19</b>
504 Marge avant	19
505 Marges latérales et arrière	19
506 Utilisation des cours réglementaires	19
507 Utilisation des cours excédentaires	21
508 Utilisation de l'emprise de rue	23
<b>SECTION D- LE STATIONNEMENT</b>	<b>23</b>
509 Exigences du stationnement hors-rue	23
510 Permanence des espaces de stationnement	23
511 Bâtiments existants	24
512 Stationnement intérieur	24
513 Stationnement extérieur	24
514 Accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement	25
515 Aménagement des terrains de stationnement	26
516 Dimensions des cases et des allées de stationnement	26
517 Nombre de cases de stationnement selon l'usage	28
<b>SECTION E- CLÔTURES, MURETS ET HAIES</b>	<b>29</b>
518 Normes d'implantation	29
519 Types de clôtures permises	30
520 Obligation de clôturer	30
521 Angles de visibilité aux intersections	30

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>SECTION F- PISCINES</b>	31
522 Localisation de la piscine	31
523 Mesures de sécurité relatives à une piscine	31
<b>SECTION G- ARBRES ET ANTENNES</b>	32
524 Arbres	32
525 Antennes	32
<b>SECTION H- SABLIERES, GRAVIÈRES ET CARRIÈRES</b>	32
526 Marges et zones tampons à respecter	32
<b>SECTION I-CONSTRAINTES ANTHROPIQUES</b>	32
527 Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et gazoducs et certains sites	32
528 Implantation des grandes infrastructures de transport d'énergie	33
529 Tours de télécommunication	33
<b>SECTION J-PROJETS INTÉGRÉS</b>	33
530 Généralités	33
531 Règles particulières	33
532 Normes d'implantation	33
533 Stationnement hors rue	34
534 Aménagement de terrain	34
535 Architecture	35
536 Aires d'entreposage	35
537 Sécurité	35
<b><u>CHAPITRE 6- DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE</u></b>	36
600 Relation des enseignes	36
601 Affichage sur la voie publique	36
602 Endroits interdits d'affichage	36
603 Entretien et enlèvement	36
604 Les enseignes prohibées	36
605 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	37
606 Les enseignes autorisées sur un terrain résidentiel	38
607 Les enseignes reliées à un établissement commercial	38
608 Les enseignes reliées à une activité agricole ou écologique réalisée à l'intérieur d'une zone agricole ou de conservation	39
609 Les enseignes directionnelles	39
610 Éclairage des enseignes	39
611 Matériaux	39
<b><u>CHAPITRE 7- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES</u></b>	40
<b>SECTION A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL</b>	40
700 Les lacs et les cours d'eau assujettis	40

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>	
<b>701</b>	<b>Les dispositions relatives à la rive</b>	40
<b>702</b>	<b>Les dispositions relatives au littoral</b>	42
<b>703</b>	<b>Installation d'un quai</b>	42
<b>704</b>	<b>Bouée de mouillage</b>	43
<b>705</b>	<b>Installation d'une marina</b>	43
<b>SECTION B- LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES</b>		44
<b>706</b>	<b>Les mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la plaine inondable</b>	44
<b>707</b>	<b>Constructions, ouvrages et travaux permis</b>	44
<b>708</b>	<b>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</b>	45
<b>709</b>	<b>Les mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable</b>	46
<b>710</b>	<b>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable</b>	46
<b>711</b>	<b>Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation</b>	47
<b>SECTION C- CONSERVATION DES BOISÉS ET DES ARBRES</b>		47
<b>712</b>	<b>Conservation des arbres sur la propriété publique</b>	47
<b>713</b>	<b>Préservation des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</b>	47
<b>714</b>	<b>Protection des arbres lors de travaux de construction</b>	47
<b>715</b>	<b>Exceptions concernant la préservation des arbres</b>	48
<b>716</b>	<b>Coupe de bois à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</b>	48
<b>SECTION D- LES EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES</b>		49
<b>717</b>	<b>Obligation d'une autorisation</b>	49
<b>718</b>	<b>Techniques et matériaux appropriés</b>	49
<b>719</b>	<b>Conditions de réalisation des travaux</b>	49
<b>720</b>	<b>Localisation</b>	49
<b>721</b>	<b>Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau</b>	50
<b>722</b>	<b>Dispositions particulières pour le milieu agricole</b>	50
<b>723</b>	<b>Dispositions particulières pour diverses boues</b>	51
<b>724</b>	<b>Exigences autour des puits publics et privés</b>	51
<b>SECTION E- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES</b>		51
<b>725</b>	<b>Construction et aménagement dans les zones humides</b>	51
<b>SECTION F- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>		
<b>726</b>	<b>Généralité</b>	51

<b>TABLE DES MATIÈRES (suite)</b>		<b>PAGE</b>
<b><u>CHAPITRE 8- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES</u></b>		<b>64</b>
800	Construction des habitations	64
801	Bâtiments accessoires	64
802	Bâtiments temporaires et stockage	65
803	Ventes de garage	65
804	Stationnement	66
805	Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières	66
806	Usages additionnels	66
<b><u>CHAPITRE 9- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES COMMERCIALES</u></b>		<b>69</b>
900	Établissement commerciaux	69
901	Bâtiment à utilisation mixte	69
902	Entreposage extérieur	69
903	Vente de produits à l'extérieur	69
904	Bâtiments accessoires des établissements commerciaux	70
905	Stationnement et remisage de véhicules lourds	70
906	Aménagement de la cour avant	70
907	Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique	70
908	Façades et accès des commerces	70
909	Plate-forme de chargement et de déchargement	70
910	Dispositions particulières aux établissements de services routiers	71
911	Dispositions particulières aux cafés-terrasses	71
<b><u>CHAPITRE 10- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES</u></b>		<b>72</b>
1000	Bâtiments accessoires des établissements publics	72
<b><u>CHAPITRE 11- DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE AGRICOLE</u></b>		<b>73</b>
1100	Habitations autorisées dans la zone agricole	73
1101	Commerces autorisés dans la zone agricole	73
1102	Activités de conditionnement et de transformation autorisées dans la zone agricole	74
1103	Services et équipements publics autorisés dans la zone agricole	74
1104	Les bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture	74
1105	Bâtiments accessoires	76
1106	La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	77
1107	Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	77
1108	Dispositions applicables dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	77
1109	Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètres (1 à 1,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumise aux vents dominants	77
1110	Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles	77
1111	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	87
1112	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	88

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>1113</b> Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été	89
<b>1114</b> Contingentement des élevages porcins	89
<b>1115</b> Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégés par droits acquis	90
<b>1116</b> Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire	90
<b>1117</b> Remplacement d'une construction agricole dérogatoire	90
<b>1118</b> Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis	90
<b><u>CHAPITRE 12- LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES</u></b>	<b>92</b>
<b>1200</b> Dispositions générales	92
<b>1201</b> Règles d'interprétation	92
<b>1202</b> Dimensions des terrains	92
<b>1203</b> Édification des bâtiments	92
<b>1204</b> Structure des bâtiments	93
<b>1205</b> Marges	93
<b>1206</b> Rapports	93
<b>1207</b> Normes et contraintes naturelles	94
<b>1208</b> Règlements sur les PIIA, les PAE et le PPU	94
<b>1209</b> Dispositions spéciales	94
<b>1210</b> Projets intégrés	94
<b>1300</b> Entrée en vigueur	95
<b><u>ANNEXE « A »:</u></b> Le règlement des permis et certificats n° 271	96
<b><u>ANNEXE « B »:</u></b> Les feuillets Z-1 et Z-2 du plan de zonage	en pochette
<b><u>ANNEXE « C »:</u></b> Les grilles des usages et normes	98
<b><u>ANNEXE « D »:</u></b> Le plan des zones potentiellement exposées aux Glissement de terrain	en pochette

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "**RÈGLEMENT DE ZONAGE**".

##### 101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement de zonage numéro 134 ainsi que les amendements de ce règlement.

##### 102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

##### 103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe « A »: le Règlement des permis et certificats numéro 271 de la Municipalité ainsi que ses futurs amendements;
- Annexe « B » : le plan de zonage comprenant les feuillets Z-1 et Z-2 préparés par SOTAR en date du mois de mai 2007;
- Annexe « C » : les grilles des usages et normes;
- Annexe « D » : le plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

##### 104 Constructions et terrains affectés

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

##### 105 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**106 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

**SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**107 Interprétation du texte**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

**108 Interprétation des tableaux et illustrations**

Les titres de même que les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

**109 Règles d'interprétation relatives aux usages autorisés**

En une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone, et leurs usages complémentaires prévus pour cette zone. Un usage complémentaire ne peut être autorisé sur un terrain sans la présence sur celui-ci d'un bâtiment ou d'un usage principal.

**110 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

**111 Zones**

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones apparaissant au plan de zonage et identifiées par des lettres et des numéros. Pour les fins de votation, chacune des zones correspond à un secteur de votation.

**112 Limites des zones**

À moins d'indications contraires, les limites des zones et des secteurs empruntent toujours les lignes centrales des rues, des ruisseaux, des ruelles, des limites des lots cadastraux. Dans le cas où il arrive qu'une limite de secteur semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de lot. Dans le cas où la limite de secteur ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot cadastral, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan

de zonage en utilisant l'échelle indiquée sur le plan. Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil fixera ou modifiera cette limite par règlement en procédant suivant la loi.

**113**    **Mesures**

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international. Les mesures anglaises entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

**114**    **Terminologie**

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe "A" du Règlement des permis et certificats numéro 271 s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 200 L'inspecteur municipal

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur municipal.

#### 201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés.
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur municipal et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à tenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

## **202 Archives**

L'inspecteur municipal conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

## **203 Contravention à ce règlement**

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement;
- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de lotissement, de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, des règlements de construction ou du règlement des permis et certificats de la Municipalité;
- e) Aménage un ouvrage de captage d'eau en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- f) Refuse de laisser l'inspecteur municipal visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- g) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur municipal.

## **204 Responsabilité du propriétaire**

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur municipal ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

## **205 Délivrance des constats d'infraction**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer des constats d'infraction.

## **206 Recours aux tribunaux et pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300.\$ et maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;

- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500.\$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 600.\$ et maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000.\$ et maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

#### 300 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

#### 301 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

#### 302 Rénovation ou réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction ou une partie de construction comprenant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

#### 303 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non-sporadique reliée au dit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

#### 304 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

**305 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité. Toutefois, dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Dans les zones sujettes aux inondations, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de toute autre catastrophe autre qu'une inondation, peut être effectuée à la condition que le nouveau bâtiment respecte les normes d'immunisation prescrites au présent règlement.

**306 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire**

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

**307 Droits acquis en zone agricole**

Malgré les dispositions des articles précédents, les dispositions des articles 1115 à 1118 du présent règlement s'appliquent en zone agricole.

**308 Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis**

Le propriétaire d'un terrain, construit ou non, situé en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut obtenir un permis de construction même si ce terrain est inférieur en profondeur, en largeur ou en superficie aux exigences du présent règlement ou du Règlement de lotissement de la Municipalité pourvu que soient respectées les exigences d'implantation du présent règlement et les règlements relatifs à l'évacuation des eaux usées dans le cas où le terrain n'est pas desservi ou est partiellement desservi.

**309 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes**

**a) Étendue des droits acquis**

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section;

**b) Perte des droits acquis**

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

c) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement;

d) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement;

e) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU ZONAGE

#### 400 Méthode de classification

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes, classes et catégories décrits ci-après.

#### 401 Le groupe "HABITATION" (H)

Sous le groupe "HABITATION" sont réunies en huit (8) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, de par la densité d'occupation du sol qu'elles représentent et de par leurs effets sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

##### a) Les habitations unifamiliales

Habitations comprenant une (1) ou plusieurs unités de logement, chacune érigée sur un terrain distinct et possédant une entrée privée de l'extérieur. On distingue trois (3) catégories:

##### 1) Les habitations unifamiliales isolées

Comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

##### 2) Les habitations unifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) unités de logement séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen latéral vertical et construites chacune sur un terrain distinct.

##### 3) Les habitations unifamiliales en série

Comprenant plus de deux (2) unités de logement séparées les unes des autres par des murs mitoyens latéraux verticaux.

##### b) Les habitations bifamiliales

Habitations comprenant deux (2) unités de logement superposées sur un seul terrain distinct. On distingue deux (2) catégories:

##### 1) Les habitations bifamiliales isolées

Comprenant deux (2) unités de logement superposées.

##### 2) Les habitations bifamiliales jumelées

Comprenant deux (2) habitations bifamiliales séparées par un mur mitoyen latéral vertical et construites chacune sur un terrain distinct.

##### c) Les habitations de type "Triplex"

Habitations comprenant trois (3) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

1) Les triplex isolés

Comprenant trois (3) unités de logement construites sur un même terrain.

2) Les triplex jumelés

Comprenant deux (2) triplex séparés par un mur mitoyen latéral vertical et construits chacun sur un terrain distinct.

d) Les habitations de type "Quadruplex"

Habitations comprenant quatre (4) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

1) Les quadruplex isolés

Comprenant quatre (4) unités de logement construites sur un même terrain.

2) Les quadruplex jumelés

Comprenant deux (2) quadruplex séparés par un mur mitoyen latéral vertical et construits chacun sur un terrain distinct.

e) Les habitations de type "Quintuplex"

Habitations comprenant cinq (5) unités de logement. On distingue deux (2) catégories:

1) Les quintuplex isolés

Comprenant cinq (5) unités de logement construites sur un même terrain.

2) Les quintuplex jumelés

Comprenant deux (2) quintuplex séparés par un mur mitoyen latéral vertical et construits chacun sur un terrain distinct.

f) Les habitations multifamiliales

Habitations comprenant six (6) unités de logement ou plus partageant une ou des entrées communes et érigées sur un même terrain. On distingue deux (2) catégories d'habitations multifamiliales:

1) Les habitations comprenant six (6) à huit (8) unités de logement;

2) Les habitations comprenant neuf (9) unités de logements et plus.

g) Les résidences pour personnes âgées

Habitations comprenant six (6) unités de logement ou chambres ou moins et conçues dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

h) Les maisons mobiles

Habitations fabriquées à l'usine et conçues pour être déplacées sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné. Leur longueur minimale est supérieure à neuf mètres (29,5 pi) et leur largeur est inférieure à 4,2 mètres (13,7 pi).

## 402 Le groupe "COMMERCE" (C)

Sous le groupe "COMMERCE" sont réunis en deux (2) classes d'usage les commerces et les services apparentés par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation.

Les établissements ne figurant pas dans ces classes d'usage seront classifiés par similitude aux commerces et aux services inscrits.

### a) Commerce de détail

Établissement ouvert au public pour la vente de biens de consommation et de biens d'équipements. On distingue deux (2) catégories:

#### 1) Catégorie 1

Font partie de cette catégorie les commerces de détail ne requérant pas de superficies de plancher importantes pour la vente et l'entreposage et ne nécessitant aucun espace extérieur pour l'entreposage des produits ou matériaux.

Sont compris de façon non limitative dans cette catégorie les dépanneurs, les épicerie, les boucheries, les poissonneries, les fruiteries, les pâtisseries, les confiseries, les établissements spécialisés ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de cafés et d'épices, de charcuteries et de mets préparés de produits laitiers, les magasins de la Société de alcools du Québec, les pharmacies, les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette, les commerces des produits du tabac et des journaux, les commerces de chaussures, les commerces de vêtements, les commerces de tissus et de filés, les commerces de meubles, les ateliers de réparation de meubles, les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio et d'appareils stéréophoniques, les commerces d'accessoires d'ameublement, les librairies et papeteries, les antiquaires, les fleuristes, les quincailleries, les commerces de peinture, de vitre et de papier peint, les commerces d'articles de sport, les commerces d'instrument de musique et de disques, les bijouteries, les galeries d'art, les commerces d'appareils et de fournitures photographiques, les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir, les opticiens, les magasins de fournitures pour artistes, les commerces de bagages et de maroquinerie, les commerces d'animaux de maison, les commerces de pièces de monnaie et de timbres et autres commerces similaires.

#### 2) Catégorie 2

Font partie de cette catégorie les commerces de détail requérant des superficies de plancher importantes pour la vente ou l'entreposage ou nécessitant des espaces extérieurs pour l'exposition ou l'entreposage des produits ou matériaux..

Sont compris de façon non limitative les commerces de vente de matériaux de construction, les pépinières, les centres horticoles, les établissements de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire, les commerces de vente, de réparation ou de location de bateaux de plaisance, de piscines, de véhicules récréatifs, de roulotte et de maisons mobiles, les commerces de vente ou de location de véhicules automobiles et autres commerces similaires.

### b) Commerce de gros

Établissement d'entreposage, de distribution et de vente de produits aux détaillants, y compris les bureaux de vente. On distingue deux (2) catégories:

1) Catégorie 1

Font partie de cette catégorie les entrepôts intérieurs de meubles et de marchandises.

2) Catégorie 2

Font partie de cette catégorie les dépôts extérieurs tels les cours de matériaux, les réservoirs de combustibles et autres établissements similaires.

c) Services commerciaux

Établissements destinés à l'échange d'un service commercial. On distingue neuf (9) catégories:

1) Les services administratifs

Comprend les bureaux d'affaires, les bureaux administratifs et gouvernementaux et autres services similaires.

2) Les services culturels

Comprend les établissements commerciaux tels que cinémas, théâtres, théâtres d'été, boîtes à chanson, centres d'art, cafés-théâtres, salles de concert et autres services similaires.

3) Les services financiers

Comprend les banques, les caisses populaires, les comptoirs de sociétés de fiducie et autres services similaires.

4) Les services personnels

Comprend les garderies, les salons de coiffure, les salons de beauté, les salons de bronzage, les bureaux de poste, les buanderies, les cordonniers, les serruriers, les modistes, les tailleurs, les nettoyeurs, les presseurs, les clubs-vidéos, les agences de voyage, les salons funéraires, les services de secrétariat, les agences de rencontre, les postes de taxis, les photographes, les services d'encadrement, les services de traiteur, les services ambulanciers et autres services similaires.

5) Les services professionnels

Comprend les courtiers d'assurances, les courtiers en immeuble, les informaticiens, les consultants en marketing, en gestion, en impôt, en publicité, les services de santé ainsi que les professions énumérées au Code des professions (L.Q. 1973, chapitre 43 et ses amendements).

6) Les services récréatifs

Comprend les établissements servant à la récréation, au divertissement, à l'amusement de type commercial. On distingue quatre (4) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies intérieures tels les salles de quille, les tennis intérieurs, les piscines intérieures, les curlings, les arénas, les gymnases et autres établissements similaires.

ii) Catégorie 2

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité intérieure de divertissement tels les bars, les discothèques, les salles de danse, les arcades de jeux et autres établissements similaires.

iii) Catégorie 3

Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures tels les mini-golfs, terrains de golf, parcs d'amusement, terrains d'exposition, plages commerciales, terrains de tennis, glissades d'eau, marina, étangs de pêche, pourvoiries, centres équestre, centres de ski de fond, terrains de camping et autres établissements similaires.

iv) Catégorie 4

Activité à caractère érotique comportant :

- La présentation d'un spectacle ou d'un film comportant des scènes où :
  - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
  - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.
- La fourniture d'un bien ou d'un service par :
  - une personne de sexe masculin expose ses parties génitales ou ses fesses, ou;
  - une personne de sexe féminin expose ses parties génitales, ses fesses ou ses seins.

7) Les services routiers

Comprend les établissements servant soit à la vente, soit à la réparation soit encore à l'entretien des véhicules automobiles de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cimetières d'automobiles. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissement servant à la vente et/ou à l'entretien et/ou à la réparation et/ou au reconditionnement des véhicules automobiles ou à des opérations connexes ainsi qu'au lavage de ceux-ci et à la vente de carburants.

ii) Catégorie 2

Établissements servant exclusivement à la vente de carburants et/ou d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles, à leur lavage et intégré ou non à un dépanneur ou à un restaurant.

8) Les services techniques

Comprend tous les services techniques reliés à l'exercice d'un métier ou aux domaines de la construction, de l'aménagement paysager et du transport. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction n'engendre aucun effet négatif sur le milieu environnant (fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit) et ne nécessite aucun entreposage extérieur.

Font partie de cette catégorie les électriciens, les spécialistes en chauffage et en réfrigération, les plombiers, les imprimeries dont la superficie de plancher ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> (1 076 pi<sup>2</sup>), les services de désinfection et d'extermination, les services de réparation de petits moteurs, les services d'affûtage et d'aiguisage, les services de téléphonie et autres établissements similaires.

Règl.no. 276-06 ii) Catégorie 2

Établissements dont l'équipement et/ou l'exercice de la fonction engendre certains effets négatifs sur le milieu environnant et nécessite l'entreposage extérieur de matériaux naturels seulement (terre, sable, roche, pierre, gravier et bois non transformé) ou le stationnement de véhicules lourds.

Font partie de cette catégorie les entrepreneurs en construction, en excavation, les terrassiers, les paysagistes, les réparateurs de machinerie lourde, les déménageurs, les compagnies de transport et les compagnies d'autobus.

9) Les services touristiques

Comprend les établissements servant à l'hébergement, à la restauration, au camping et à l'information touristique. On distingue deux (2) catégories:

i) Catégorie 1

Établissements liés à l'hébergement tels les hôtels, les motels, les auberges, les meublés touristiques, les gîtes du passant, les auberges de jeunesse, les pourvoiries et les bases de plein air.

ii) Catégorie 2

Établissements liés à la restauration tels les restaurants, les casses-croûtes, les brasseries, les salles de réception;

**403 Le groupe "PUBLIC" (P)**

Sous le groupe "PUBLIC" sont réunies les trois (3) classes d'usage suivantes:

a) Services publics de catégorie 1

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public courant tels que les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres, les espaces verts, les stationnements, les places, les quais et rampes de mise à l'eau publics et les autres établissements similaires;

b) Services publics de catégorie 2

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande tels que les hôtels de ville, les bureaux municipaux, les bibliothèques et musées, les églises et écoles, les garderies publiques, les postes de police et de pompiers, les bureaux de postes, les bureaux administratifs, les centres communautaires, culturels, sociaux,

récréatifs, les CLSC, les hôpitaux, les maisons d'éducation supérieure et de réhabilitation, les couvents et monastères, les cimetières et les autres établissements similaires.

c) Services publics de catégorie 3

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique tels que les garages et ateliers de voirie, les dépôts et les entrepôts gouvernementaux, les fourrières municipales, les réservoirs, les sous-stations et les centrales électriques, les usines de filtration, les usines de traitement des eaux usées et les autres établissements similaires.

**404 Le groupe "CONSERVATION" (CONS)**

Sous le groupe "CONSERVATION" sont réunies les terrains qui en raison de la fragilité du milieu naturel et de ses écosystèmes doivent être protégés ou mis en valeur à des fins d'interprétation. On distingue les deux(2) classes d'usage suivantes :

a) Catégorie 1 :

Correspond à des aires écologiques où peuvent se retrouver un centre d'interprétation, des sentiers d'interprétation et des habitats fauniques.

b) Catégorie 2 :

Correspond à des milieux naturels perturbés suite à l'extraction de matières premières.

**405 Le groupe "AGRICULTURE" (A)**

Sous le groupe "AGRICULTURE" sont compris les exploitations agricoles y compris les habitations unifamiliales qui en font partie ainsi que les commerces et entreprises de transformation complémentaires à ces exploitations.

**406 Le groupe "INDUSTRIE" (I)**

Sous le groupe "INDUSTRIE" sont comprises les deux classes d'usages suivantes :

a) Industrie de catégorie 1

Les établissements affectés à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, à l'emballage, au conditionnement et à la manutention de biens ou de produits de consommation ou d'équipement et dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériau ou matériel, n'est laissée à l'extérieur du ou des bâtiments, qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature, perceptibles aux limites du terrain où ils se trouvent situés.

b) Industrie de catégorie 2

Les carrières, sablières et gravières.

**407 Le groupe "TRANSPORT"**

Sous le groupe «TRANSPORT»(T) sont compris les infrastructures routières du ministère des Transports.

## CHAPITRE 5

# DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

#### 500 Utilisation principale et utilisations accessoires

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal. Si un terrain a un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain doit correspondre à celle de ce bâtiment.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

### SECTION B - BÂTIMENTS, USAGES TEMPORAIRES ET INTERDITS

#### 501 Les bâtiments et les usages temporaires

Seuls sont autorisés les bâtiments et les usages temporaires suivants:

- a) les roulottes servant de bureaux de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier pour la durée de la construction;
- b) les roulottes de plaisance dans les terrains de camping;
- c) les roulottes de plaisance, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles, sociales ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d) le remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisées aux conditions de l'article 506 du présent règlement;
- e) la vente extérieure de produits d'artisanat, d'œuvres d'art, de fruits et légumes et de produits du terroir à condition que cette activité prenne place à l'intérieur d'une zone commerciale. La vente extérieure de fruits, légumes et fleurs est également autorisée à l'endroit d'une exploitation agricole ou d'un kiosque situé sur celle-ci;
- f) les ventes de garage et les ventes de trottoir aux conditions fixées pour les zones résidentielles et commerciales du présent règlement;
- g) les abris d'auto temporaires aux conditions de l'article 506 du présent règlement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf le cas des roulottes de plaisance implantées dans les terrains de camping et qui ne peuvent être occupées que de façon saisonnière et sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce dernier cas, il est permis d'habiter une roulotte située sur le même terrain que l'habitation

durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. Cette utilisation temporaire est permise pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.

#### **502 Usages prohibés sur le territoire de la Municipalité**

Sont interdits sur le territoire de la municipalité les usages et constructions suivants:

- a) Les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet similaire;
- b) Les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente auto-portante en forme de voûte;
- c) Les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir, les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ;
- d) Les sablières, gravières et carrières;
- e) Les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions. Malgré la présente interdiction, un wagon de chemin de fer est autorisé sur le site du Ruisseau à Charette.
- f) Les camions, camions-remorques et conteneurs utilisés à des fins publicitaires ou commerciales ou à des fins d'entrepôts temporaires ou permanents;
- g) Les cantines mobiles.

#### **503 Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage, les usages et constructions suivants :

- a) les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille;
- b) les établissements de production animale à l'exception des écuries privées;
- c) les sablières, les gravières et les carrières sauf celles existantes en date du 25 octobre 2004;
- d) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- e) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- f) les centres de transfert de résidus dangereux;
- g) les dépôts de liquides inflammables;
- h) les distilleries;
- i) les élévateurs à grain;
- j) les entrepôts de matières dangereuses;
- k) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- l) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- m) les usines de produits chimiques;
- n) les usines de recyclage de papier;
- o) les usines de transformation de caoutchouc;
- p) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

## **SECTION C- LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE**

### **504 Marge avant**

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge se calcule à partir du mur de fondation jusqu'à la ligne avant du terrain.

L'alignement de construction avant s'applique sur tous les côtés bordés par des voies publiques sauf dans le cas des terrains résidentiels riverains de l'autoroute 40. Un bâtiment qui y est érigé doit respecter, du côté de chacune des voies publiques, les marges avant exigées sur ces dernières.

### **505 Marges latérales et arrière**

Les marges latérales et arrière à respecter ne doivent pas être inférieures à celles prescrites au présent règlement. Ces marges se calculent à partir du mur de fondation jusqu'aux lignes latérales ou arrière du terrain, selon le cas.

### **506 Utilisation des cours réglementaires**

#### **a) Cour avant réglementaire**

Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire sauf les suivants:

- 1) les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles et les entrées de garage;
- 2) les avant-toits, les perrons, les balcons et les auvents n'excédant par 2 m (6 1/2 pi) le pan du mur;
- 3) les vestibules n'empiétant pas plus de 1,2 m (4 pi), qu'ils n'aient pas plus d'un étage et pas plus de 3 m (10 pi) de largeur;
- 4) les cheminées et les baies vitrées n'excédant pas 0,61 mètre (2 pieds) le pan du mur;
- 5) les abris d'auto temporaires dans le seul cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées et des habitations bifamiliales isolées et jumelées et durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces abris doivent être de fabrication industrielle et être situés à un minimum de 3 m (10 pi) de la bordure de rue ou du pavage dans le cas où il n'existe pas de bordure;
- 6) les escaliers à découvert menant du niveau du terrain au rez-de-chaussée ou à la cave ou au sous-sol et n'excédant pas 1,5 m (5 pi) le pan du mur de même que les rampes d'handicapés; dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de coin, il est permis de construire aussi un escalier à découvert menant du niveau du terrain à la cave ou au sous-sol du côté où il n'y a pas de façade principale. Ils doivent de plus être situés à un minimum de 1.5 m (5 pi) de la ligne latérale du terrain;
- 7) les lampadaires, les mâts, les boîtes postales, les murs de soutènement d'au plus un mètre (3,2 pi) de hauteur et les aménagements paysagers;
- 8) les ressauts à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le pan de mur;
- 9) les porte-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation, qu'ils n'aient pas plus de 5 m (16,4 pi) de longueur;
- 10) les clôtures et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;

- 11) les espaces et les terrains de stationnement aux conditions édictées au présent règlement;
- 12) les enseignes aux conditions du présent règlement;
- 13) les pompes à essence et les marquises qui les recouvrent, les aspirateurs et les compresseurs dans les seules zones permettant la construction d'établissements de services routiers et aux conditions de ces zones;
- 14) les cabines téléphoniques dans les seules zones commerciales;
- 15) les cafés-terrasses aux conditions prévues au présent règlement;
- 16) les piscines, spas et bains tourbillons sur les terrains de coin aux conditions de l'article 522 du présent règlement.

**b) Cours latérales réglementaires**

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales réglementaires sauf les suivants:

- 1) les trottoirs, les allées piétonnes et automobiles, les entrées de garage, les patios et les pergolas;
- 2) les avant-toits à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 1/2 pi) de toute ligne de propriété ;
- Règl.no.  
276-06 3) les perrons, les balcons, les terrasses, les plates-formes, les solariums et les galeries fermées trois saisons à condition qu'ils soient situés à un minimum de 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété. La hauteur maximale des plates-formes et des terrasses est fixée à 1,5 m (4'9").
- 4) les cheminées, les bow-window et les ressauts n'excédant pas 0,61 m (2 pi);
- 5) les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée n'excédant pas 1,2 m (4 pi) le pan du mur, à condition de respecter une marge latérale minimale de 1,5 m (5 pi);
- 6) les lampadaires, les mâts, les murs de soutènement, les tourelles et les aménagements paysagers;
- 7) les clôtures et haies aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 8) les antennes verticales à condition qu'elles soient situées en tout point à au moins 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété;
- 9) l'entreposage de bois de chauffage à condition que celui-ci soit cordé et que les cordes de bois n'aient pas plus de 1,5 m (5 pi) de hauteur;
- 10) les terrains de stationnement aux conditions fixées par le présent règlement;
- 11) l'entreposage extérieur de matériaux, d'équipement, de produits et de machinerie dans les seules zones agricoles et dans les zones commerciales aux conditions fixées au présent règlement;
- 12) les cafés-terrasses aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 13) les contenants pour les vidanges à condition qu'ils n'aient pas plus de 1,2 m (4 pi) de hauteur et qu'ils soient entourés sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur de 2 m (6 1/2 pi). Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une marge avant;
- 14) les piscines, bains tourbillons et spas y compris leurs accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement;

- 15) les jeux d'enfants y compris les jeux de tennis, de croquet, de ballon-volant, de pétanque et autres jeux similaires;
- 16) le remisage de deux (2) bateaux de plaisance ou d'un(1) seul de chacun des équipements récréatifs suivants: roulotte de plaisance, tente-roulotte ou maison motorisée sur les terrains occupés par une habitation;
- 17) les marquises érigées au-dessus d'une allée ou d'un trottoir accédant à un bâtiment commercial à condition que leur largeur n'excède pas trois (3) mètres et qu'elles soient situées à un minimum d'un (1) mètre (3,28 pi) de l'alignement de la voie publique;
- 18) les gazébos et les pergolas;
- 19) les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et les bonbonnes de gaz propane à la condition qu'ils soient situés à un minimum de 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété;
- 20) les bâtiments accessoires (garage, cabanon, serre) aux conditions d'implantation du présent règlement.

**c) Cour arrière réglementaire**

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière réglementaire sauf les suivants:

- 1) tous les usages permis dans les cours avant et latérales réglementaires;
- 2) les escaliers extérieurs y compris les escaliers de sauvetage;
- 3) les bâtiments accessoires (garage, cabanon, serre) aux conditions d'implantation du présent règlement;
- 4) les compresseurs pour le chauffage et la climatisation, les réservoirs d'huile et de gaz propane à condition qu'ils soient situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) des lignes de propriété. Le niveau de bruit maximum pour les compresseurs est fixé à 50 décibels, calculé aux limites du terrain.
- 5) les foyers, les fours et les capteurs solaires à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété. Les foyers et fours doivent être munis de pare-étincelle;
- 6) les cordes à linge;
- 7) les antennes paraboliques dont le diamètre excède 76 cm (30 po), à condition d'être situées en tout point à au moins 0,75 m (2 1/2 pi) des lignes de propriété;
- 8) les gazébos et les pergolas;
- 9) les cabanes à pêche sur les terrains occupés par au moins un bâtiment.

**507 Utilisation des cours excédentaires**

**a) Cour avant excédentaire**

Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire sauf les suivants:

- 1) tous les usages permis dans la cour avant réglementaire;
- 2) les auvents recouvrant les allées piétonnes;
- 3) les terrasses et les patios;

- 4) les portes-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 6 m (20 pi) de longueur.

**b) Cours latérales excédentaires**

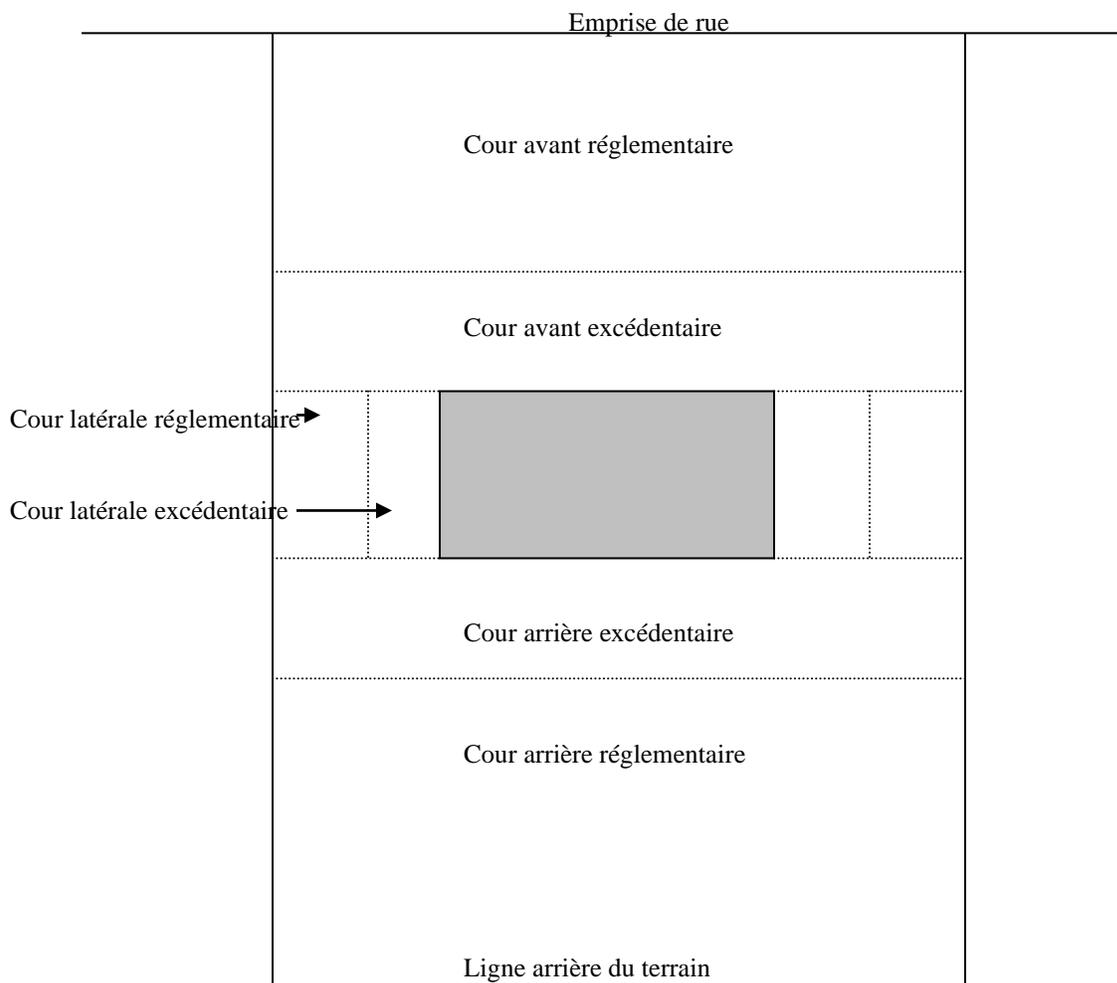
Aucun usage n'est permis dans les cours latérales excédentaires sauf les suivants:

- 1) tous les usages permis dans les cours latérales réglementaires;
- 2) les portes-à-faux à condition qu'ils n'excèdent pas 0,61 m (2 pi) le mur de fondation et qu'ils n'aient pas plus de 3,65 m (12 pi) de longueur.

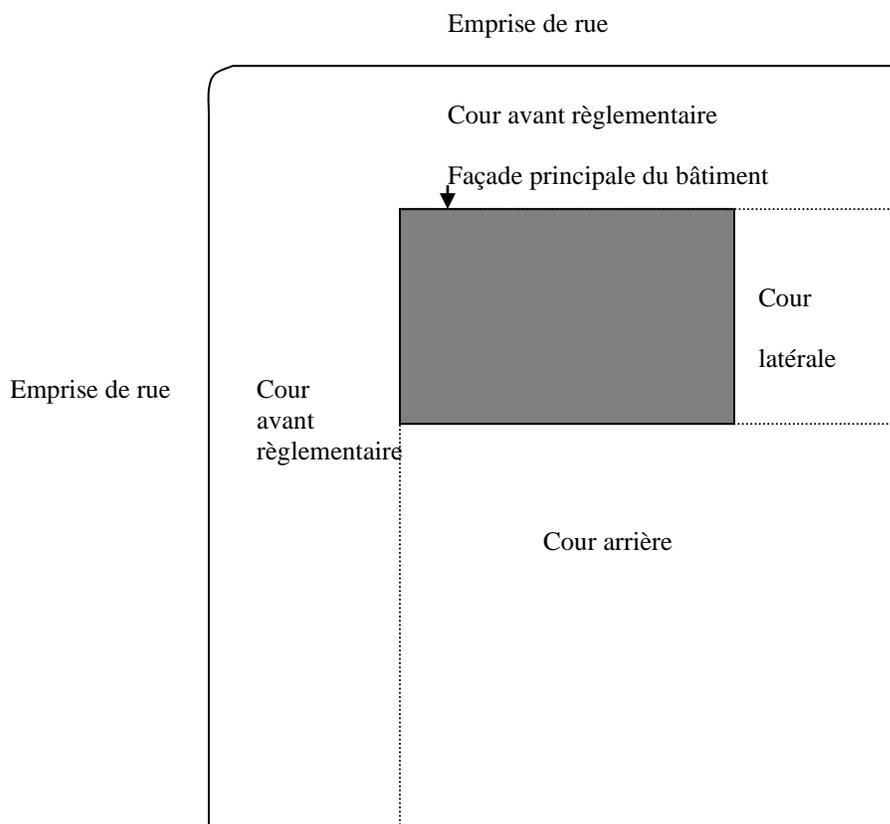
**c) Cour arrière excédentaire**

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière excédentaire sauf les suivants:

- 1) les usages permis dans la cour arrière réglementaire;
- 2) les usages permis dans les cours latérales excédentaires;
- 3) les usages permis dans la cour avant excédentaire.



## LOT TRANSVERSAL



## LOT DE COIN

### 508 Utilisation de l'emprise de rue

Aucune construction, aucun ouvrage, aucune affiche n'est permis dans l'emprise de la voie publique à l'exception des travaux de terrassement et de gazonnement, des accès automobiles et piétonniers et des bordures de béton n'excédant pas 15 cm (6 po) de hauteur. De plus, l'entretien de la bande de verdure comprise dans l'emprise entre la rue et les terrains privés doit être assuré par les propriétaires desdits terrains.

## SECTION D- LE STATIONNEMENT

### 509 Exigences du stationnement hors-rue

Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire. Il doit être prévu pour tout terrain utilisé ou pour tout bâtiment neuf ou agrandi, un minimum de cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement. Dans les zones commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur d'autres terrains compris dans un rayon de moins de 150 m (492 pi) des lignes de terrain du bâtiment concerné à condition que la permanence des cases soit garantie par acte notarié.

### 510 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence.

**511 Bâtiments existants**

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

**512 Stationnement intérieur**

Le stationnement des véhicules peut se faire à l'intérieur d'un garage aménagé dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être séparé des pièces habitables par une cloison coupe-feu et son plancher doit être situé à un niveau plus élevé que celui de la couronne de la rue en façade du terrain.

**513 Stationnement extérieur**

Le stationnement extérieur des véhicules doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usages:

**Tableau 1**  
**Localisation des cases de stationnement**

<i>Type d'usage</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
Tous les types d'habitations sauf les habitations multi-familiales	Dans les entrées de garage ou les allées situées sur le côté de l'habitation. Sur les terrains de coin, les véhicules peuvent être stationnés dans des allées aménagées dans la cour avant où il n'y a pas de façade principale.  Malgré les dispositions du présent article, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 22 m (72 pi).	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement	Aucun stationnement dans les cours avant.
Établissements commerciaux et de services et établissements publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière.	Le terrain de stationnement peut être situé sur un autre terrain selon les conditions fixées à l'article 509.

**514 Accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement**

Les normes suivantes régissent les accès à un espace de stationnement ou à un terrain de stationnement:

**Tableau 2**  
**Normes d'aménagement des accès à un espace de stationnement  
ou à un terrain de stationnement**

	<i>Type d'usage</i>	<i>Largeur maximale de l'accès*</i>	<i>Nombre maximum d'accès</i>	<i>Distance de l'accès par rapport à une intersection de rue</i>
Espace de stationnement	Tous types d'habitations sauf les multifamiliales	6 m (20 pi)	1**	4 m (13 pi)
Terrain de stationnement	Multifamiliale	7 m (23 pi)	2	9 m (29,5 pi)
	Établissement commercial ou public	12 m (40 pi)	2***	9 m (29,5 pi)

\* Le long du chemin des Outaouais, la largeur maximale de l'accès est celle fixée par le ministère des Transports.

\*\* Sauf pour les demi-lunes et sauf sur les terrains de coin où un accès additionnel à un espace de stationnement est autorisé à condition qu'il soit situé entre la ligne arrière de construction du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

\*\*\* Pour les bâtiments dont la superficie de plancher est de 2 000 m<sup>2</sup> (21 520 pi<sup>2</sup>) et plus, un accès supplémentaire est autorisé

**515 Aménagement des espaces et des terrains de stationnement**

Tout espace de stationnement (moins de 5 véhicules) doit être revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux, en briques autobloquantes ou en gravier.

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement:

- a) le terrain doit être bien drainé et revêtu d'une surface en béton, en béton bitumineux ou en brique autobloquante;
- b) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- c) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;
- d) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation multifamiliale doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pieds).

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de dix (10) cases:

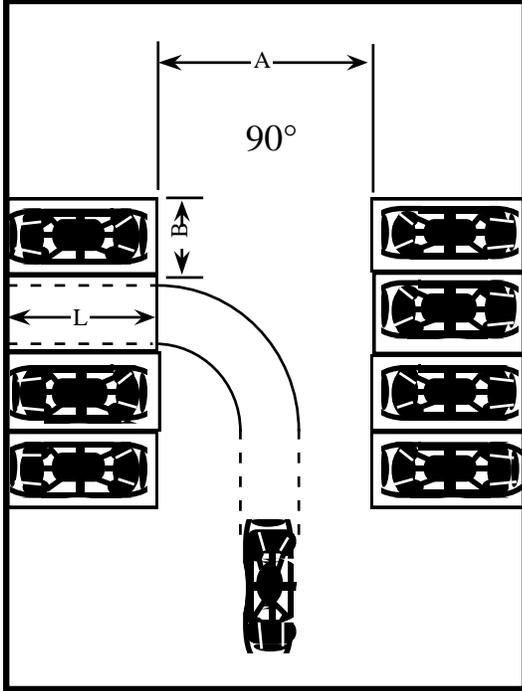
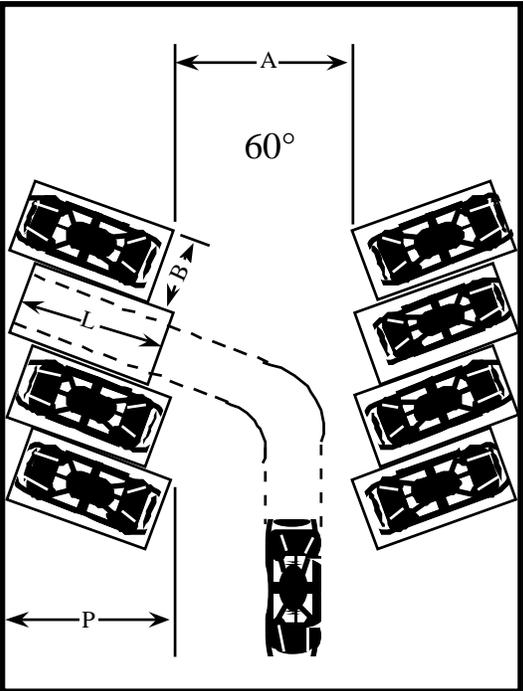
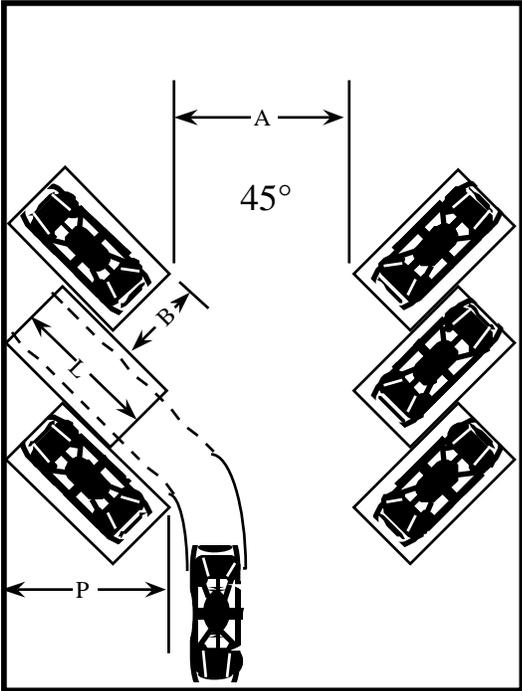
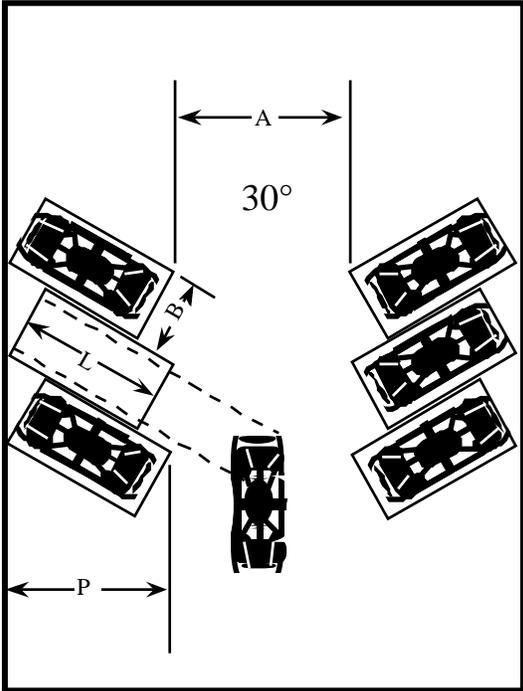
- a) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 centimètres (6 po). Cette bordure doit être située à un minimum de un mètre (3,28 pi) des lignes arrière et latérales du terrain;
- b) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- c) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- d) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m (6 1/2 pieds) et conforme aux exigences du présent règlement;

**516 Dimensions des cases et des allées de stationnement**

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant:

**Tableau 3  
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement**

<b>Angle des cases</b>	<b>Largeur des allées (A) (en mètres)</b>	<b>Largeur de la case (B) (en mètres)</b>	<b>Longueur (L) de la case (en mètres)</b>	<b>Profondeur (P) allée et case (en mètres)</b>
0°	3,0 (10 pi)	3,0 (10 pi)	6,5 (21,3 pi)	3,0 (10 pi)
30°	3,0 (10 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	5,5 (18 pi)
45°	4,0 (13,1 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	6,0 (20 pi)
60°	5,5 (18 pi)	2,5 (8,2 pi)	6,0 (20 pi)	6,5 (21,3 pi)
90°	6,0 (20 pi)	2,5 (8,2 pi)	5,5 (18 pi)	6,0 (20 pi)



**517 Nombre de cases de stationnement selon l'usage**

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis varie selon l'usage et est fixé comme suit:

a) Habitations unifamiliales

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

b) Duplex, triplex, quadruplex, quintuplex

2 cases de stationnement par unité de logement.

c) Habitations multifamiliales

2 cases de stationnement par unité de logement.

d) Résidences pour personnes âgées

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

e) Familles d'accueil pour personnes âgées

Une (1) case de stationnement pour six (6) logements.

f) Commerces de détail, centres commerciaux, services professionnels, financiers, administratifs et personnels

Une (1) case de stationnement par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de plancher.

g) Commerce de gros et services techniques

Une (1) case de stationnement par 45 m<sup>2</sup> (485 pi<sup>2</sup>) de plancher.

h) Services récréatifs et endroits de réunion

Un nombre de cases suffisant pour les opérations prévues. Les salles de quilles, trois (3) cases de stationnement par allée; les mini-golfs, une (1) case de stationnement par trou de golf; les sports de raquette, deux (2) cases de stationnement par court; les centres de loisir, une (1) case de stationnement par 20 m<sup>2</sup> (215pi<sup>2</sup>) de plancher; marinas, une (1) case de stationnement par place de bateau à quai; les cinémas, théâtres, auditoriums, arénas, salles de danse, d'exposition, etc., une (1) case de stationnement pour quatre (4) sièges, plus le nombre de cases réglementaires prévues pour les autres usages complémentaires qui pourraient se trouver réunis dans les lieux d'assemblée, comme restaurants, magasins, etc.

i) Services hôteliers

Une (1) case de stationnement par unité d'hébergement, plus toutes les cases de stationnement nécessaires à tous les autres usages complémentaires pris individuellement. Les salles à manger sont comptées comme restaurants.

j) Restaurants, bar salons, brasseries, tavernes, cabarets, discothèques, boîtes à chanson, salles de réception et autres établissements servant à boire ou à manger

Une (1) case de stationnement par 8 m<sup>2</sup> (86 pi<sup>2</sup>).

k) Entrepôts

Une (1) case de stationnement par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher.

l) Service de garde à l'enfance

Une case de stationnement par 14 m<sup>2</sup> (150pi<sup>2</sup>) de plancher utilisé à des fins de garderie.

m) Public

Église, une (1) case de stationnement pour six (6) sièges; bibliothèques, musées, une (1) case par 25 m<sup>2</sup> (270pi<sup>2</sup>) de plancher; écoles et maisons d'enseignement primaire et secondaire, une (1) case par classe et une (1) case par deux (2) employés; maisons de retraite ou de convalescence, une (1) case de stationnement par médecin et une autre par deux (2) employés.

o) Autres

Tous les usages non mentionnés ci-dessus doivent prévoir hors-rue une (1) case de stationnement par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de plancher.

p) Multiplés

Dans le cas des bâtiments ou établissements à usages multiples, et dans le cas des usages complémentaires d'une utilisation principale, chaque utilisation doit être comptée séparément dans le calcul des cases de stationnement nécessaires à l'ensemble.

**SECTION E- CLÔTURES, MURETS ET HAIES****518 Normes d'implantation**

Dans toutes les zones de la municipalité, les clôtures, murets et les haies sont permises aux conditions d'implantation suivantes:

**Tableau 4****Hauteurs maximales des clôtures, murets et haies**

ZONE	Hauteur maximale permise	
	Cour avant réglementaire	Toute autre cour*
Résidentielle	Haie : 1,2 m (4 pi); Muret : 1 m (3,28 pi)	Clôture et muret : 2 m (6½ pi); Haie : aucune limite
Commerciale	Haie : 1,2 m (4 pi); Muret : 1 m (3,28 pi)	Clôture et muret : 2m (6½pi); Haie : aucune limite
Publique	Haie : 1,2 m (4 pi); Muret : 1 m (3,28 pi); Clôture en mailles métalliques : 3 m (10 pi)	Clôture : 3 m (10 pi); Muret : 2m (6½ pi); Haie : aucune limite
Agricole ou de conservation	Haie : 2m (6½ pi); Clôture et muret : 1,2 m (4 pi)	Clôture : 2,5 m (8 pi); Muret : 2 m (6,28 pi) Haie : aucune limite

\* Malgré les dispositions du présent article, les clôtures en mailles métalliques d'une hauteur maximale de 3,6 m (12) pieds sont permises autour d'un court de tennis à condition de respecter la marge avant réglementaire de la zone où est situé le court de tennis et des marges latérales et arrière égales à la hauteur

de la clôture. Dans le cas où deux courts sont adjacents sur deux terrains différents, aucune marge de recul n'est requise entre les deux.

#### **519 Types de clôtures permises**

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques. Les clôtures de fil barbelé sont permises seulement dans les zones agricoles.

Sauf le cas des clôtures de maille métallique (jauge 9) et de fil barbelé, aucun élément d'une clôture ne doit avoir une largeur dépassant 25 cm (10 po); ces éléments doivent de plus être distants l'un de l'autre d'au moins 2,5 cm (1 po).

Toutes les clôtures doivent être peintes ou teintes et maintenues en bon état.

#### **520 Obligation de clôturer**

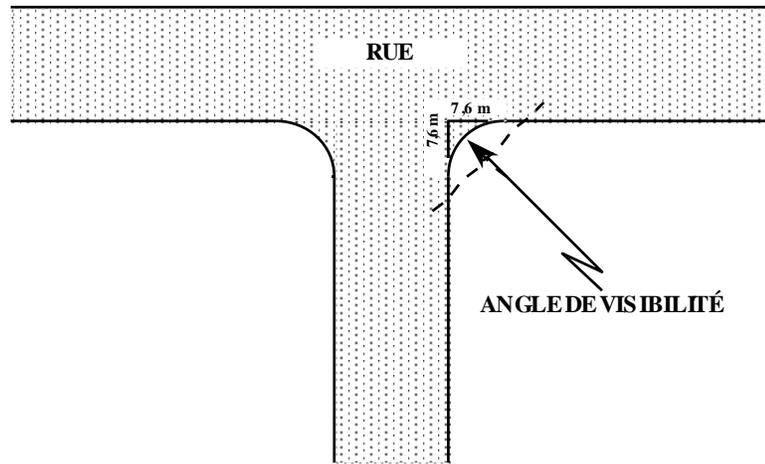
Tout propriétaire de piscine est tenu de clôturer les pourtours de celle-ci selon les prescriptions du présent règlement.

Tout entreposage extérieur à l'exception des produits agricoles et forestiers, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m (6.5 pi). Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires. Le long de l'autoroute 40, de la montée Wilson et du chemin des Outaouais, les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur (sauf ceux liés aux produits agricoles et forestiers) doivent être camouflés par une telle clôture ou une haie de conifères de façon à ne pas être visibles de ces voies de circulation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée respectant les dispositions du présent règlement.

#### **521 Angle de visibilité aux intersections**

A chaque intersection, nulle clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m (3,28 pi et 10 pi) au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 7,6 m (25 pi), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage). Malgré les dispositions du présent article, les panneaux de signalisation routière sont permis à l'intérieur de l'angle de visibilité.

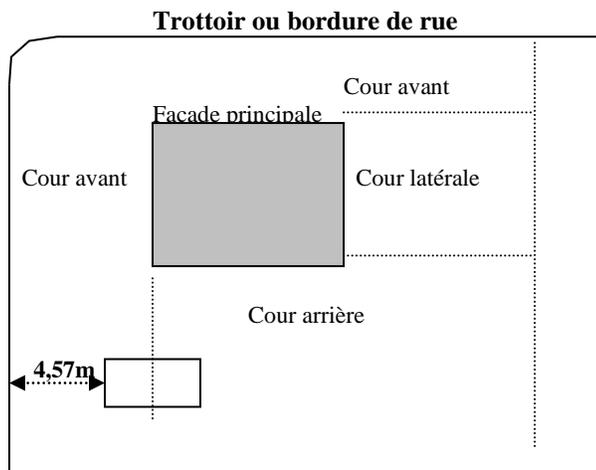


## SECTION F- PISCINES

### 522 Localisation de la piscine

Le rebord intérieur de toute piscine ainsi que les glissoires, filtres, passerelles et plages surélevées doivent être situés dans les cours arrière ou latérales à un minimum de 2 m (6,5 pi) de toute ligne de terrain et à un minimum de 2 m (6,5 pi) de l'alignement avant de construction.

Dans les cas des terrains de coin, la piscine peut être placée dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment à condition que le rebord intérieur de ladite piscine soit placée à un minimum de 4,57 m (15 pi) du trottoir ou de la bordure de rue.



La distance minimale à respecter entre une piscine extérieure et le bâtiment principal doit au minimum être équivalente à la profondeur la plus importante de ladite piscine.

### 523 Mesures de sécurité relatives à une piscine

Le propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée ou une piscine ou un bain tourbillon dont les parois extérieures hors-terre ont moins de 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire fermée par une porte munie d'un loquet de sécurité ou toute autre construction analogue d'un minimum de 1,2 m (4 pi) de hauteur entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les

caractéristiques ci-haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures ne doivent pas être distancés de plus de 10 cm (4 po). Les parties horizontales de ces clôtures doivent être conçues et fixées de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le terrain ne doit pas dépasser 10 cm (4 po). Une haie avec ou sans broche ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie ne sont pas considérés comme remplissant les dispositions de cette section.

Les portes d'entrée pour ce dit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie d'une piscine n'est pas accessible à cause de la configuration du terrain, la clôture peut être omise pourvue que cette omission soit approuvée par l'inspecteur des bâtiments.

Toute piscine dont les parois extérieures hors terre ont 1,2 m (4 pi) de hauteur ou plus, doit être munie d'une échelle de sécurité.

## **SECTION G- ARBRES ET ANTENNES**

### **524 Arbres**

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 1.5 m (5 pi) de la ligne d'emprise de la voie publique

Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et tous les autres arbres de la même famille sont prohibés dans les zones desservies ou partiellement desservies.

### **525 Antennes**

L'installation des antennes doit être effectuée en conformité avec les prescriptions du présent règlement et plus particulièrement celles relatives aux usages permis dans les cours. Les antennes paraboliques dont le diamètre a plus de 76 cm (30 po) sont interdites sur les toits, les perrons, les galeries et les balcons. Les soucoupes dont le diamètre a 76 cm (30 po) et moins sont permises sur le bâtiment.

## **SECTION H- SABLIERES, GRAVIÈRES ET CARRIÈRES**

### **526 Marges et zones tampons à respecter**

Aucune nouvelle sablière, gravière ou carrière ne peut être exploitée sur le territoire de la Municipalité. Toutefois, les sablières et gravières existantes en date du 25 octobre 2004 sont reconnues et possèdent des droits acquis exclusivement sur l'extraction de sable et de gravier et non sur les opérations de concassage et de tamisage. Les aires d'expansion de ces sablières et gravières doivent se situer à un minimum de 150 mètres (492 pi) à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et être entourées d'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres (164 pi) et d'une densité d'un arbre par trois mètres carrés (32,2 pi<sup>2</sup>) afin de camoufler ces aires d'expansion.

## **SECTION I- CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

### **527 Entreposage de produits dangereux, terrains contaminés et marges à respecter par rapport aux oléoducs et gazoducs et à certains sites**

Aucun entreposage de produits dangereux n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité. De plus, aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que ledit site a été décontaminé.

Aucune résidence ni aucun équipement communautaire n'est autorisé à moins de 50 mètres (164 pi) de tout oléoduc ou gazoduc, de tout site de tranbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de neiges usées. De la même façon, aucun oléoduc ou gazoduc, ou site de tranbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de neiges usées n'est autorisé à moins de 50 mètres (164 pi) de toute résidence ou équipement communautaire.

### **528 Implantation des grandes infrastructures de transport d'énergie**

Les grandes infrastructures de transport d'énergie sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sauf dans le cas où il est démontré qu'elles ne peuvent être installées ailleurs sur le territoire de la Municipalité. Dans le cas d'un gazoduc ou d'un oléoduc, une étude d'implantation<sup>1</sup> doit être produite par le requérant et approuvée par la Municipalité.

### **529 Tours de télécommunication**

Les tours de télécommunication sont autorisées à l'intérieur des zones agricoles contiguës à l'autoroute 40 à condition qu'elles soient situées à un minimum de 100 mètres (330 pi) de toute route et que leur base (y compris le bâtiment de service) soient camouflés par un boisé ou une haie de conifères.

## Regl 276-14 SECTION J- PROJETS INTÉGRÉS

### **530 Généralités**

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe «C» du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

### **531 Règles particulières**

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la présente réglementation ne s'appliquent pas, soit :

- a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente et parallèle à une voie publique de circulation.

### **532 Normes d'implantation**

- a) Marges : les marges avant, latérales et arrière sont celles fixées pour la zone à la grille des usages et normes et s'appliquent aux extrémités les plus saillantes des bâtiments principaux du projet intégré.
- b) Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à 6 mètres.

---

<sup>1</sup> Selon la définition apparaissant à l'annexe «A» du règlement des permis et certificats de la Municipalité.

### **533 Stationnement hors rue**

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis;
- b) À l'intérieur d'une aire de stationnement commune, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre d'une (1) case par quatre (4) logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises à l'alinéa précédent. Elles peuvent également être localisées sur un terrain appartenant au même propriétaire situé dans un rayon maximale de cent (100) mètres des limites de propriété;
- c) Aucune aire de stationnement ne doit comprendre plus de vingt (20) cases;
- d) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal;
- e) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m). Ces aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
- f) Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant d'un bâtiment principal.

### **534 Aménagement de terrain**

En plus des dispositions applicables à l'aménagement de terrain contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) La superficie totale de terrain consacrée aux rues privées et voies de circulation à l'intérieur du projet intégré ne peut, en aucun temps, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du site.
- b) Une bande de terrain d'une largeur équivalente à la moitié de la marge avant minimale et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- c) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- d) Il doit être compté au moins un (1) arbre par sept mètres linéaires (7 m.lin.) de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre (1 m) et à un maximum de quinze mètres (15 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article;
- e) La superficie occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace aménagé dans le cadre du pourcentage minimal d'espace vert aménagé.

### **535 Architecture**

En plus des dispositions applicables à l'architecture contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Les normes prévues aux sections « Bâtiment », « Structure » et « Rapports » de la grille des usages et normes s'appliquent;
- b) L'ensemble des bâtiments principaux doivent comprendre les mêmes matériaux de revêtement extérieur;
- c) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder trente mètres (30 m);
- d) Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une voie de circulation.
- e) L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

### **536 Aires d'entreposage**

Tout projet intégré doit prévoir des aires d'entreposage des bacs de déchets domestiques, des matières recyclables et des matières putrescibles. Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale et camouflées par des écrans végétaux afin de ne pas compromettre l'esthétisme du projet intégré d'habitation.

### **537 Sécurité**

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation. »

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### **600 Relation des enseignes**

Sauf pour les enseignes publiques, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement.

#### **601 Affichage sur la voie publique**

Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus de la voie publique qui est réservée exclusivement aux enseignes publiques.

#### **602 Endroits interdits d'affichage**

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d'électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires sauf dans le cas ou un terrain qui n'aurait pas de bâtiment principal.

De plus, aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur le territoire de la Municipalité. De plus, toute enseigne, sauf les enseignes publiques, n'est autorisée le long de l'autoroute 40 à moins de 100 mètres (330 pi) de l'emprise de cette autoroute.

#### **603 Entretien et enlèvement**

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire.

#### **604 Les enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité:

- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) Les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) Les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- d) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;

- e) Les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
- f) Les messages publicitaires apposés sur des camions ou remorques stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service;

#### **605 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité:

- a) Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- b) Les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) Les drapeaux (maximum 3) ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) Un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m<sup>2</sup> (10,76 pi<sup>2</sup>) et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
- e) Un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m<sup>2</sup> (4,3 pi<sup>2</sup>) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) Les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'événement;
- g) Les affiches ou enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m<sup>2</sup> (53,8 pi<sup>2</sup>), qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- h) Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m<sup>2</sup> (5,3 pi<sup>2</sup>) et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- i) L'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m<sup>2</sup> (32,2pi<sup>2</sup>). Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- j) Les affiches ou enseignes non-lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m<sup>2</sup> (2 pi<sup>2</sup>) chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- k) Les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.);
- l) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m<sup>2</sup> (5,3 pi<sup>2</sup>) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent.
- m) Les enseignes directionnelles relatives à un projet immobilier aux conditions suivantes:

- 1) l'enseigne est installée seulement durant la durée du projet et est enlevée par le promoteur à la fin de celui-ci;
- 2) l'enseigne est installée à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
- 3) la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 3 mètres carrés (32 pi<sup>2</sup>).

#### 606 Les enseignes autorisées sur un terrain résidentiel

Il est permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'exécède pas 0,1 m<sup>2</sup> (1 pi<sup>2</sup>).

#### 607 Les enseignes reliées à un établissement commercial

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation et sont permises aux conditions suivantes:

**Tableau 5**  
**Exigences d'installation des enseignes reliées**  
**à un établissement commercial**

Zone	Type d'enseigne	Nombre maximum autorisé	Dimensions
Zones commerciales comprises dans le périmètre d'urbanisation	Enseigne à plat sur le bâtiment	1	-Hauteur maximale : 1m (3,28pi); -Superficie limitée à 0,6 m <sup>2</sup> (6,4 pi <sup>2</sup> ) par mètre linéaire de façade du bâtiment (avec superficie maximale de 10 m <sup>2</sup> (107 pi <sup>2</sup> ).
	Enseigne en projection	1*	- Hauteur maximale : 1 m (3,28 pi); - Superficie maximale : 1 m <sup>2</sup> (10,76 pi <sup>2</sup> ).
Autres zones commerciales et commerces existants en zone agricole	Enseigne à plat sur le bâtiment	1	- Hauteur maximale : 1,2 m (3,9 pi); - Superficie limitée à 0,6 m <sup>2</sup> (6,4 pi <sup>2</sup> ) par mètre linéaire de façade du bâtiment.
	Enseigne en projection	1*	- Hauteur maximale : 1 m (3,28 pi); - Superficie maximale : 1 m <sup>2</sup> (10,76 pi <sup>2</sup> ).
	Enseigne sur poteau, socle ou structure	1	-Située à un minimum de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la voie publique; - Dégagement minimum par rapport au niveau du terrain : 2,5 m (8,2 pi); - Hauteur maximale du sommet de l'enseigne : 6 m (19,6 pi); -Superficie limitée à 0,6 m <sup>2</sup> (6,4 pi <sup>2</sup> ) pour chaque 3 m (10 pi) de frontage du terrain sur la rue avec un maximum de 3 m <sup>2</sup> (32,2 pi <sup>2</sup> ).

\* Une seule enseigne est autorisée soit à plat sur le bâtiment, soit en projection.

**608** **Les enseignes reliées à une activité agricole ou écologique réalisée à l'intérieur d'une zone agricole ou de conservation**

Ces enseignes requièrent un certificat d'autorisation. Elles peuvent être installées à plat sur le bâtiment ou en projection de celui-ci ou sur un poteau, socle ou structure et leur superficie est limitée à 1 m<sup>2</sup> (10,76 pi<sup>2</sup>).

**609** **Les enseignes directionnelles**

Les enseignes directionnelles ne sont permises que sur les terrains ou bâtiments avec lesquels elles ont un rapport direct, sauf le cas des enseignes directionnelles relevant du Gouvernement ou de la Municipalité. Ces enseignes sont destinées principalement à la signalisation automobile sur les terrains publics et privés et leur contenu ne doit inclure aucune mention publicitaire. Leur superficie ne doit pas dépasser 1 m<sup>2</sup> (10,76 pi<sup>2</sup>) et leur hauteur ne doit pas excéder 3 m (10 pi) au-dessus du niveau du sol.

**610** **Éclairage des enseignes**

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Toute enseigne comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imite ou tend à les imiter est interdite.

**611** **Matériaux**

Seul le bois peint, teint ou traité, le fer forgé, l'aluminium, le verre, le béton, la tôle peinte, le bronze et le plastique sont autorisés dans la construction des enseignes.

## CHAPITRE 7

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET AUX CONTRAINTES NATURELLES

### SECTION A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

#### 700 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les cours d'eau sont assujettis aux exigences qui suivent. Les fossés, tels que définis dans la terminologie au Règlement sur les permis et certificats sont exemptés de l'application de ces exigences.

#### 701 Les dispositions relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
  - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine;
  - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq(5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel et préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq(5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;
  - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettant pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
  - les puits individuels;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 702 du présent règlement;
- g) Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :
- la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès de cinq(5) mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
  - l'abri ne peut être localisé à moins de 1,5 mètres de la ligne des hautes eaux;
  - l'abri doit être construit de façon à :
    - i. ne pas entraîner de modification de la rive;
    - ii. ne pas dégrader le paysage.
  - les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
    - i. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
    - ii. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
    - iii. la tôle sans nervures;
    - iv. le polythène et les matériaux similaires;
    - v. les blocs de béton (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
  - l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
    - largeur : 5 mètres

- profondeur : 9 mètres
- hauteur : 4 mètres

## **702 Les dispositions relatives au littoral**

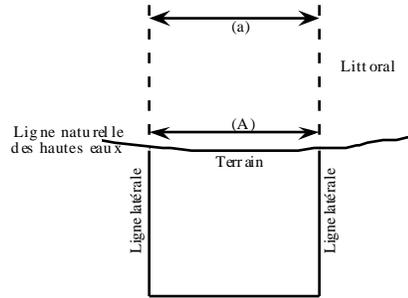
Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées dans les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, les marinas, les bouées de mouillage et les cabanes à pêche;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **703 Installation d'un quai**

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain aux conditions suivantes:

- a) Le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) Un (1) seul quai est autorisé par terrain riverain;
- c) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- d) Aucun quai privé n'est autorisé en face d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- e) La superficie maximale du quai est de 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>)
- f) Une marge minimale de 5 m (16,4 pi) est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- g)) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s).



#### 704 Bouée de mouillage

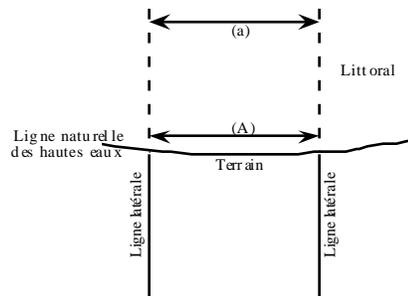
Une bouée de mouillage est autorisée dans le littoral aux conditions suivantes:

- a) La bouée appartient au propriétaire ou au locataire du terrain en face duquel elle est installée;
- b) Une (1) seule bouée est installée par terrain.

#### 705 Installation d'une marina

Une marina est autorisée aux conditions suivantes:

- a) La marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou publique (ou son prolongement dans le littoral);
- b) La marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- c) Une bande de protection laissée à l'état naturel ou revégétalisée est prévue sur une profondeur de 10 m (32,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) Une marge minimale de 5 m (16,4 pi) est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux.



## **SECTION B- LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES**

### **706 Les mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) de la plaine inondable**

Dans la zone de grand courant de la plaine inondable établie à partir des cotes vingtenaires apparaissant au plan de zonage annexé au présent règlement sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des articles 707 et 708 suivants.

### **707 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 709 du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- Règl.no 276-9 m) L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :
- La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30m<sup>2</sup>s sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
  - L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un régalage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  - Les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. »

#### **708 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 711 :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**709 Les mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) de la plaine inondable**

Dans la zone de faible courant de la plaine inondable établie à partir des cotes centennaires apparaissant au plan de zonage annexé au présent règlement sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 710, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges lors d'une modification au Schéma d'aménagement révisé.

**710 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### **711 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

### **SECTION C- CONSERVATION DES BOISÉS ET COUPE DES ARBRES**

#### **712 Conservation des arbres sur la propriété publique**

Il est interdit de planter, d'émonder ou de couper tout arbre dans l'emprise de la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Municipalité sauf si ces travaux sont effectués par un employé municipal ou par une personne mandatée par la Municipalité.

#### **713 Préservation des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une densité arborescente minimale de un(1) arbre pour chaque 100 mètres carrés (1 076 pi<sup>2</sup>) de superficie de terrain doit être conservée. Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 715 et que cette densité n'est plus respectée, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

Pour toute nouvelle construction, un minimum d'un arbre doit être planté dans la cour avant à moins qu'il existe déjà un ou des arbres dans cette cour.

#### **714 Protection des arbres lors de travaux de construction**

Toute personne désirant exécuter ou faire exécuter des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de démolition, de déblai, de remblai ou d'aménagement doit, avant le début des travaux, voir à la protection des branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux. Ainsi, tout entrepreneur est tenu de délimiter au moyen de clôtures ou de rubans, les arbres ou les aires boisées qui devront être préservés au cours de la période de construction.

Les arbres situés à moins de 4 m (13,1 pi) du bâtiment ou de l'aménagement faisant l'objet de travaux, doivent être protégés efficacement, pendant toute la durée des travaux, par des planches d'une longueur

minimale de 2,44 mètres (8 pi) +et d'une largeur minimale de 10,16 cm (4 po), posées à la verticale et ceinturant l'arbre sur tout son périmètre.

Il est interdit d'épandre sur un terrain planté d'arbres des matériaux d'excavation ou de construction. Toutefois le remblayage du terrain avec de la terre est autorisé à la condition que des cages de pierre soient construites autour des arbres afin de les préserver.

Pour toute résidence neuve à être construite sur un lot vierge, le propriétaire doit rencontrer l'inspecteur municipal afin d'identifier les arbres qui devront être protégés. Pour faciliter cette tâche, le propriétaire devra avoir fait piqueter au préalable les limites des constructions et aménagements projetés (bâtiment principal, bâtiments accessoires, installation septique, etc.). La sélection des arbres à préserver s'effectuera en privilégiant les arbres matures situés à l'extérieur des emplacements de construction.

#### **715 Exceptions concernant la préservation des arbres**

Malgré les mesures de protection énoncées ci-haut, il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité ;
- f) L'arbre appartient à la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble).

#### **716 Coupe de bois à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe des arbres est autorisée dans les cas suivants à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été obtenu de la Municipalité :

- a) aux fins de réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau;
- b) aux fins de réaliser un aménagement lié à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu naturel ou d'aménager un sentier de randonnée;
- c) aux fins de réaliser une coupe de nettoyage ou de jardinage pour constituer du bois de chauffage;
- d) aux fins de la mise en culture d'une aire ou d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
- e) aux fins de réaliser une coupe d'assainissement;
- f) aux fins de réaliser une coupe d'arbres prévue aux articles 714 et 715 du présent règlement.

Toutefois, les coupes à blanc sont interdites à l'intérieur d'une bande de 30 mètres (100 pi) s'étendant à partir de l'emprise de l'autoroute 40, de la route 342, de la route Interprovinciale et du chemin des Outaouais; seules les coupes n'affectant que le tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sont autorisées.

À l'intérieur des zones de conservation, la coupe des arbres est interdite sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes a) et b) du présent article.

## **SECTION D- LES EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **717 Obligation d'une autorisation**

Tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau est assujéti à la délivrance d'un certificat d'autorisation prévue au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

Toutefois, les projets de captage d'eau souterraine suivants sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Environnement du Québec conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*:

- a) un projet de captage destiné à desservir plus de 20 personnes;
- b) un projet de captage d'une capacité de 75 m<sup>3</sup> ou plus par jour ou qui portera la capacité à plus de 75 m<sup>3</sup> par jour;
- c) un projet de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

### **718 Techniques et matériaux appropriés**

L'ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En ce sens, la demande doit être accompagnée de documents, signés par les personnes compétentes, attestant la conformité audit règlement.

### **719 Conditions de réalisation des travaux**

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

### **720 Localisation**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage:

- a) à moins de 30 mètres(100 pi) de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de 15 mètres, un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes:
  - 1) le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm(3,93 po) supérieur au diamètre nominal du tubage;
  - 2) le tubage doit être installé à au moins 5 m (16,40 pi) de profondeur à partir de la surface du sol;
  - 3) l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.
- b) à moins de 15 mètres (50 pi) d'un système étanche de traitement des eaux usées;

- c) à moins de 30 mètres (100 pi) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;
- d) dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au paragraphe a) s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exceptions prévues au paragraphe a) de l'alinéa précédent.

#### **721 Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau**

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon de 1 mètre (3,28 pi) soit réalisé de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface d'au moins 30 centimètres (11,81 po).

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis à la Municipalité, renouvelable à tous les trois ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines:

- lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux;
- lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois ans;
- lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;
- lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

#### **722 Dispositions particulières pour le milieu agricole**

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de 100 m (328 pi) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400, ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m (100 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à 75 m (246 pi). Ne sont pas visés, par le présent paragraphe, les élevages de canidés et de félinés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de 300 m (984 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux paragraphes précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre de l'Environnement du Québec tel que précisées au deuxième paragraphe de l'article 715 du présent règlement.

**723 Dispositions particulières pour diverses boues**

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de 100 mètres (328 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

**724 Exigences autour des puits publics et privés**

Les puits publics et privés (puits artésiens et de surface) desservant plus de 20 personnes doivent être protégés par un rayon de protection d'un minimum de 20 mètres (65,6 pi) à l'intérieur duquel aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés.

**SECTION E- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

**725 Construction et aménagement dans les zones humides**

Aucune construction ou aménagement n'est autorisé dans les zones humides. De plus, une marge minimale de 10 mètres (32,8 pi) doit être respectée sur les pourtours de ces zones.

**SECTION F- LES EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**726 Généralités**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe D du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 5.2 et 5.3 présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

**Tableau 5.1 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée**

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 5.2 et 5.3</li> <li>● Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
<b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	<b>NORMES CLASSE I</b>	<b>NORMES CLASSE II</b>
<b>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</b>	<b>Interdites dans le talus</b>	<b>Interdites dans le talus</b>
<b>Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</b>  <b>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> </ul>

<p>agricole)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</b></p> <p><b>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</b></p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</b></p>	<p>hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>● À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;</li> <li>● À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de</li> </ul>

<p>du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p><b>10 m.</b></p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus</b> <sup>NOTE 1</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale</li> </ul>

d'un bâtiment agricole)	largeur est égale à <b>10 m.</b>	à <b>5 m.</b>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la mesure perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m</b> <sup>NOTE 2</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m.</b></li> </ul>	Aucune norme
<b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage Résidentiel</b> <sup>NOTE 3</sup> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m.</b></li> </ul>
<b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<b>Implantation d'une infrastructure</b> <sup>NOTE 4</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> </ul>

<p>captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)  <b>Réfection d'une infrastructure</b> <small>NOTE 5</small> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)  <b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de remblai</b> <small>NOTE 6</small> (permanent ou temporaire)  <b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> <small>NOTE 7</small> (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation</b> <small>NOTE 8</small> (permanent ou temporaire)   <b>Piscine creusée</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>

<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	
<p><b>Abattage d'arbres</b> <sup>NOTE 9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Mesure de protection</b> (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b>, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Description des notes</b></p>		
<p><b>1</b></p>	<p>Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.</p>	

2	Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.
3	Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m <sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.
4	L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2 <sup>e</sup> paragraphe).
5	L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.
6	Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
7	Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
8	Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m <sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
9	À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

**Tableau 5.2 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 5.1), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis au tableau 5.3;</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 5.3</li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>

	PROJETÉE	À RÉALISER
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction.</li> </ul>		
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>● Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>● Agrandissement (tous les types);</li> <li>● Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal - autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul>		
<b>Bâtiment accessoire - autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement.</li> </ul>		
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones CLASSE I</b>	<b>1</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>

<p><b>Infrastructure<sup>1</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p>	<p><b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones</b> <b>CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Construction;</li> <li>● Reconstruction;</li> <li>● Agrandissement;</li> <li>● Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Réfection.</li> </ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p>	<p><b>CLASSE II</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>

<p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réfection;</li> <li>● Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>● Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 m</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Implantation;</li> <li>● Démantèlement;</li> <li>● Réfection.</li> </ul> <p><b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p>		
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ajout ou changement</li> </ul>	<b>Toutes les zones</b>	<b>1</b>
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</b></p>	<b>Toutes les zones</b>	<b>3</b>
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	<b>Toutes les zones</b>	<b>4</b>

<sup>1</sup>Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<b>TABLEAU 5.3 – CRITÈRES D’ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUES</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le tableau 5.2 présente le type de famille d’expertise devant être réalisée selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</li> <li>Le tableau ci-dessous présente les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d’intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</li> </ul>			
<b>FAMILLE D’EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.
<b>CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE</b>			
<b>L’expertise doit confirmer que :</b>	<b>L’expertise doit confirmer que :</b>	<b>L’expertise doit confirmer que :</b>	<b>L’expertise doit confirmer que :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>L’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>

<b>RECOMMANDATIONS</b>	
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>● Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>● Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>NOTE : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>	
<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b></p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Un (1) an</b> après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Cinq (5) ans</b> après sa production pour toutes les autres interventions.</p> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>	

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

#### **800**    Construction des habitations

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Dans le cas des habitations comportant deux unités de logement et plus, ces dernières doivent être construites simultanément par le ou les propriétaires. Il n'est pas permis de construire la moitié d'une habitation unifamiliale jumelée ou la moitié d'une habitation bifamiliale jumelée sauf dans le cas où cette unité s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit et de superficie égale ou supérieure.

#### **801**    Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des habitations sont permis aux conditions suivantes:

- a) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci ;
- b) Ils ne doivent servir en aucun temps à loger des personnes, ni à abriter des animaux (sauf les cabanes à chien) , ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds, de quelque façon que ce soit pour le voisinage;
- c) Leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées et à un seul bâtiment par habitation dans le cas des autres types d'habitation;
- d) Leur superficie totale d'implantation ne doit jamais excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- e) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et au panneau en polyéthylène rigide haute densité à double paroi. De plus le polythène et les toiles de plastique sont défendus comme matériau de revêtement et de toiture.
- f) Les bâtiments accessoires doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau suivant:

Tableau 6

## Normes d'implantation des bâtiments accessoires d'une habitation

Type de bâtiment accessoire	Superficie max. du bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Hauteur maximale mesurée à la ligne faîtière	Distance minimale par rapport à l'habitation	Hauteur maximale des portes	Nombre max. autorisé sur le terrain
Garage ou remise avec fondation	60 m <sup>2</sup> (645 pi <sup>2</sup> ) ***	1 m (3,28 pi) *	3,6 m (12 pi) **	1 m (3,28 pi)	2,4 m (7,8 pi)	1
Cabanon, remise, sans fondation; serre avec ou sans fondation ****	13,4 m <sup>2</sup> (144 pi <sup>2</sup> ) aucun mur ne doit avoir plus de 4 m (13 pi) de longueur	1 m (3,28 pi)	3,6 m (12 pi)	1 m (3,28 pi)	2 m (6,5 pi)	1
Gazebo avec ou sans fondation	15 m <sup>2</sup> (161 pi <sup>2</sup> )	1 m (3,28 pi)	3,6 m (12 pi)	1 m (3,28 pi)	N. A.	1 sur le terrain ou sur un autre terrain

\* En cas de construction jumelée, les bâtiments accessoires peuvent être situés sur la ligne mitoyenne et doivent être construits simultanément.

\*\* Cette hauteur peut être portée à 5,5 m (18 pi) à condition que le toit soit à deux (2) ou quatre (4) versants avec pente minimale de 1:4, que la hauteur du bâtiment accessoire ne soit pas supérieure à celle du bâtiment principal et que son architecture soit en harmonie avec celui-ci.

\*\*\* Sur les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 m<sup>2</sup> (12 000 pi<sup>2</sup>) et 4 647 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>), la superficie maximale du garage ou de la remise peut atteindre 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>); sur les terrains dont la superficie est de plus de 4 647 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>), la superficie maximale du garage ou de la remise peut atteindre 140 m<sup>2</sup> (1500 pi<sup>2</sup>).

\*\*\*\* Dans le cas des terrains de coin, un cabanon de jardin sans fondation peut aussi être placé dans la cour avant où il n'existe pas de façade principale de bâtiment, à condition qu'il soit situé à un minimum de 4,57 m (15 pi) du trottoir ou de la bordure de rue.

### 802 Bâtiments temporaires et stockage

Aucun stockage de matériel ou de matériaux, ni aucun bâtiment temporaire sauf ceux prévus au présent règlement, n'est permis sur les terrains résidentiels. Le remisage de bateaux de plaisance, de roulottes de plaisance, de tentes-roulottes ou de maisons motorisés est seul permis dans les cours latérales et arrière des habitations unifamiliales aux conditions de l'article 506 du présent règlement.

### 803 Ventes de garage

Les ventes de garage sont permises à l'endroit d'une habitation aux conditions suivantes:

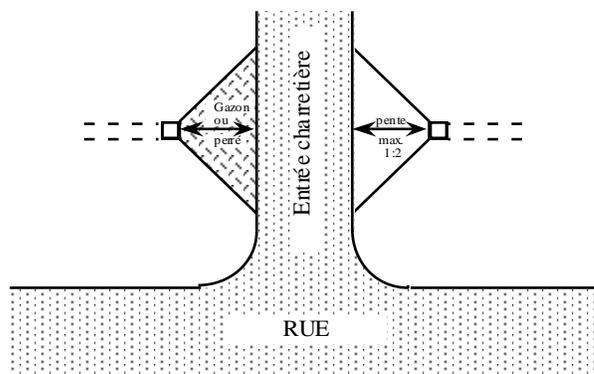
- a) Les ventes de garage ne doivent se produire que deux (2) fois par année durant une période maximale de 48 heures consécutives par vente;
- b) L'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
- c) Le terrain utilisé est complètement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- d) L'affichage relatif à la vente de garage n'est effectué que sur le terrain sur lequel elle prend place sauf dans le cas où une autorisation spéciale est fournie par la Municipalité;
- e) La vente ne concerne que des biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire-occupant.

#### 804 Stationnement

Il doit être prévu hors-rue, sur le même terrain que le bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur de ce bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, selon les dispositions du présent règlement. Aucun stationnement de véhicules lourds, de camions citernes, d'autobus de plus de 15 passagers ou de machinerie lourde n'est permis à l'intérieur des zones résidentielles. De plus, aucun stationnement relié à un établissement commercial ne peut être aménagé à l'intérieur des zones résidentielles.

#### 805 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières

Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 60 % de leur superficie. De plus, une pente minimale de 1 dans 2 doit être respectée de chaque côté d'un ponceau installé le long d'une rue. Cette pente doit être gazonnée ou recouverte d'un perré de façon à empêcher l'érosion.



#### 806 Usages additionnels

Règl.no. 276-05

Les usages additionnels suivants sont autorisés à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée, selon le cas, à la condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2). Malgré ces dispositions, il est interdit d'aménager dans une même habitation à la fois un logement au sous-sol et un logement bi-génération, **un seul de ces usages étant autorisé par habitation.**

##### a) Chambres

Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, deux (2) chambres à louer pouvant loger au total quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement; elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement.

**b) Logement**

Une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un (1) logement au sous-sol aux conditions suivantes:

- 1) le logement est relié au rez-de-chaussée et est accessible par l'entrée principale du logement;
- 2) une sortie de secours est aménagée au sous-sol;
- 3) la hauteur du plancher au plafond fini a un minimum de 2,28 m (7,5 pi);
- 4) un espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement;
- 5) la façade de l'habitation n'est modifiée d'aucune façon pour la création de ce nouveau logement;
- 6) la fenestration est conforme aux prescriptions du Code National du Bâtiment.

**Règl. 276-11 c) Bureau**  
15 août 2019

Une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un bureau d'affaires pour l'exercice d'une profession au sens du Code des Professions ou non, d'un métier ou d'une entreprise ou l'usage d'un studio pour l'exercice d'une activité artistique ou artisanale pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1) cet usage est exercé par les occupants principal de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler;
- 2) cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation;
- 3) la vente au détail est autorisée seulement si les produits vendus sont liés à l'activité pratiquée et qu'elle est effectuée de façon accessoire ;
- 4) cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs;
- 5) cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans le local utilisé aux fins de l'usage additionnel;
- 6) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 7) l'activité pratiquée n'est identifiée que par une plaque non éclairée apposée à plat sur le bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas  $0,1 \text{ m}^2$  (1 pi<sup>2</sup>);
- 8) un maximum de deux clients est autorisé en même temps.

**Règl. 276-11 d) Gîte du passant**  
15 août 2019

Une habitation unifamiliale isolée peut intégrer, à titre d'usage additionnel, un gîte du passant aux conditions suivantes:

- 1) Un maximum de quatre (4) chambres sont offertes en location;
- 2) Aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial n'est exercé dans l'immeuble où est situé le gîte du passant;
- 3) Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 5) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de  $0,28 \text{ m}^2$  (3 pi<sup>2</sup>) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

**e) Garde d'enfants**

Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un service de garde d'enfants aux conditions suivantes:

- 1) Le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas six (6);
- 2) Une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

**f) Confection et vente de produits d'artisanat et d'œuvres d'art**

À l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, il est permis, à titre d'usage additionnel, de confectionner et de vendre des produits d'artisanat et des œuvres d'art à condition que l'activité se

produise à l'intérieur de l'habitation et qu'elle ne génère aucun bruit, aucune poussière, aucune fumée, aucune odeur ou toute autre nuisance aux limites du terrain.

**g) Logement bi-génération<sup>2</sup>**

Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un logement bi-génération aux conditions suivantes :

- 1) La superficie minimale de plancher doit être de 50 m<sup>2</sup> (538 pi<sup>2</sup>) sans excéder 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>);
- 2) Une (1) seule chambre à coucher est autorisée;
- 3) Le logement bi-génération doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six (6) mois après le départ de ses occupants;
- 4) Le logement bi-génération respecte les normes du Code national du bâtiment;
- 5) L'ajout d'un logement bi-génération ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :

5.1 Une (1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;

5.2 Un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;

5.3 Une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;

5.4 Un (1) espace de stationnement hors-rue est prévu pour les fins de ce logement bi-génération;

5.5 Une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.

Règl. 276-11 **h) Commerce de détail**  
15 août 2019

Une habitation unifamiliale isolée située dans les zones C-3 et C-7 peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail » de la catégorie 1, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
- 2) Cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation, sans excéder 50 m<sup>2</sup> ;
- 3) Cet usage ne crée aucune transformation alimentaire nécessitant la cuisson ;
- 4) Aucune consommation d'aliments n'est autorisée sur place;
- 5) Cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs perceptibles de l'extérieur ;
- 6) Cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans l'espace utilisé aux fins de l'usage additionnel ;
- 7) Un maximum de deux cases de stationnement hors rue peut être aménagé pour l'usage additionnel ;
- 8) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m<sup>2</sup> (3 pi<sup>2</sup>) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

---

2

**Logement bi-générationnel :**

Logement destiné à être occupé exclusivement par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

## CHAPITRE 9

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES COMMERCIALES

#### 900 Établissements commerciaux

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment principal qui peut avoir des bâtiments accessoires.

#### 901 Bâtiment à utilisation mixte

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce de détail et au commerce de services, hormis les services routiers, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes:

- a) L'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) Les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) Une superficie gazonnée et paysagée de 30 m<sup>2</sup> (323 pi<sup>2</sup>) par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) Le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

#### 902 Entreposage extérieur

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires. Seuls les commerces de vente de véhicules automobiles, véhicules récréatifs, de bateaux ainsi que les pépinières et les magasins de matériaux de construction et de jardinage sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales, arrière et avant de ces établissements mais à l'extérieur de l'emprise de la voie publique. Les espaces d'entreposage doivent aussi être conformes aux dispositions de l'article 520 du présent règlement.

#### 903 Vente de produits à l'extérieur

Seuls les types suivants de ventes à l'extérieur sont permis à l'intérieur d'une zone commerciale :

- a) La vente de produits d'artisanat, d'antiquités, d'œuvres d'art, de fleurs, de fruits, de légumes et d'arbres de Noël à condition que cette activité prenne place sur le terrain d'un établissement commercial existant ou d'une habitation où ces produits sont déjà en vente;

- b) Les ventes de trottoir à condition qu'elles soient réalisées à l'endroit d'un établissement commercial existant, que leur nombre soit limité à deux (2) par année et que leur durée respective n'excède pas deux (2) jours consécutifs.

**904 Bâtiments accessoires des établissements commerciaux**

Les bâtiments accessoires seuls sont interdits dans les zones commerciales. Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales de 1 mètre (3,28 pi) et que leur nombre ne dépasse pas deux (2).

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les containers ainsi que les camions-remorque sont interdits sur les terrains des zones commerciales pour une durée supérieure à 72 heures.

**905 Stationnement et remisage de véhicules lourds**

À l'intérieur des zones commerciales C-3 et C-7, aucun stationnement ou remisage de véhicules lourds, de camions citernes, d'autobus de plus de 15 personnes ou de machinerie lourde n'est autorisé. Dans les zones commerciales C-19, C-22 et C-27, ces véhicules et machineries doivent obligatoirement être stationnés ou remisés dans la cour arrière.

**906 Aménagement de la cour avant**

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée.

Dans toutes les zones commerciales de la municipalité, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 mètres (5 pi) à partir de la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobile et piétonniers.

**907 Établissement commercial contigu à une zone résidentielle ou publique**

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone résidentielle ou publique doit être séparé de cette zone par une clôture décorative d'une hauteur de 2 mètres (6,5 pi) et respectant les dispositions du présent règlement à moins que les terrains résidentiels ou publics contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

**908 Façades et accès des commerces**

Les murs des bâtiments commerciaux faisant face sur une ou plusieurs rues doivent être traités en murs de façade.

**909 Plate-forme de chargement et de déchargement**

Tout établissement commercial peut comprendre une plate-forme de chargement et de déchargement des marchandises. Cette plate-forme doit être située soit dans les cours latérales, soit dans la cour arrière et à un minimum de 18 mètres (59,05 pi) de l'emprise de la voie publique.

## **910 Dispositions particulières aux établissements de services routiers**

Tout établissement de services routiers doit se conformer aux prescriptions suivantes en plus de celles qui sont spécifiées à l'intérieur des zones où il est permis:

### a) Intégration à un établissement de services routiers

Tout établissement de services routiers servant à la vente d'essence et de gaz ne peut être rattaché physiquement à un autre bâtiment sauf lorsqu'il est intégré à un dépanneur;

### b) Bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire n'est permis dans le cas des commerces de services routiers servant à la vente d'essence et de gaz sauf les marquises, les îlots des pompes et les lave-autos;

### c) Voies d'accès

Les voies d'accès à un établissement de services routiers sont limités à deux (2) par rue.

Ces accès doivent avoir une largeur maximale de 12 m (39,4 pi) et être situés à au moins 9 m (29,5 pi) de la fin du rayon de la plus proche intersection.

### d) Aménagement et utilisation des espaces libres

Tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tel du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m (5 pi) doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue à l'exception des espaces requis pour les voies d'accès.

Les espaces libres des établissements de services routiers de catégorie 3 ne peuvent servir au stationnement ou à l'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage ou non immatriculés.

### e) Réservoirs de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

Regl 276-14

### f) Prétraitement des eaux usées

Tout établissement de produits pétroliers ou de lavage d'auto doit se conformer aux dispositions de l'article 314.1 du règlement de construction concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces. ».

## **911 Dispositions particulières aux cafés-terrasses**

Les cafés-terrasses sont permis dans les zones commerciales à condition d'être complémentaires d'un restaurant, d'un débit de boisson ou d'un établissement hôtelier. Ils doivent de plus être conformes aux normes suivantes:

- a) La superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 40% de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté le café-terrasse;
- b) l'implantation du café-terrasse ne doit en aucune façon diminuer le nombre de places de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);

- c) les installations du café-terrasse doivent être situées à un minimum de un (1) mètre (3,28 pi) de l'alignement de la voie publique et des lignes de propriété.

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ZONES PUBLIQUES**

#### **1000 Bâtiments accessoires des établissements publics**

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m (3,26 pi) des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils peuvent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 1,5 mètres (5 pi) des limites du terrain.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À LA ZONE AGRICOLE

#### **1100 Habitations autorisées dans la zone agricole**

Les habitations unifamiliales isolées sont permises dans la zone agricole dans les cas suivants seulement:

- a) Sur les lots d'origine en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Dans ce cas, le nombre d'habitations unifamiliales isolées est limité à trois(3) par lot d'origine.
- b) En vertu des articles 101, 102 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- c) Selon les dispositions de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- d) Les habitations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

#### **1101 Commerces autorisés dans la zone agricole**

Les commerces suivants sont seuls autorisés dans la zone agricole:

- a) Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles aux conditions suivantes:
  - 1) Les produits agricoles qui sont vendus proviennent principalement de la ferme et accessoirement de celles qui sont voisines. Les produits vendus peuvent aussi avoir été transformés à la ferme en question.
  - 2) Le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*.
- b) Les commerces de vente de semences et d'engrais.
- c) Les commerces de vente et de réparation de machinerie agricole.
- d) Les tables champêtres, gîtes à la ferme, gîtes du passant, cabanes à sucre à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole.
- e) Les éleveurs et centres de dressage de chevaux.
- g) Les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens à la condition d'être situés à au moins 60 mètres (197 pi) de toute voie publique et à au moins 300 mètres (984 pi) de toute habitation, sauf celle de l'exploitant.

**1102 Activités de conditionnement et de transformation autorisées dans la zone agricole**

Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles suivantes sont seules autorisées dans la zone agricole :

- a) Les industries de première transformation de produits agricoles fait par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme.
- b) Les meuneries.

**1103 Services et équipements publics autorisés dans la zone agricole**

Les services et équipements publics suivants sont seuls autorisés dans la zone agricole :

- a) Les stations de pompage.
- b) Les puits communautaires et les réseaux d'aqueduc et d'égout.
- c) Les usines de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour cet usage.
- d) Les grandes infrastructures énergétiques et les tours de télécommunication aux conditions fixées au présent règlement.
- e) Les sentiers récréatifs (marche, piste cyclable, sentier équestre, piste de ski de fond, sentier de motoneige et VTT) et les sentiers d'interprétation.
- f) Les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004, aux conditions fixées à l'article suivant.

**1104 Les bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture**

Les bâtiments (y compris leurs usages) non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004, sont reconnus à l'intérieur de la zone agricole. Toutefois, tout agrandissement, changement d'usage ou ajout d'un usage accessoire à l'habitation effectué dans ces bâtiments doit être conforme aux exigences apparaissant au tableau 7.

**Tableau 7**  
**Les ajouts, agrandissements et changements d'usages**  
**à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis**  
**pour l'agriculture et existants en zone agricole(1)**

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	Usage <sup>(2)</sup> permis aux conditions suivantes : - dans l'habitation : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - dans un bâtiment <u>accessoire</u> : maximum de 50 m <sup>2</sup> ; - un seul usage accessoire est autorisé par habitation; - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation; - le nombre maximum d'employés est fixé à 2.		Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage accessoire dans cette habitation.
Commerce Industrie Institution	N/A	Permis aux conditions suivantes : - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs; - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier; - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau; - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage; - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur; - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.	Aucun
Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-haut.	Aucun

(1) Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant au Règlement des permis et certificats, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

(2) Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Cet usage accessoire est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

**1105 Bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires d'une exploitation agricole ou d'un établissement commercial autorisé dans la zone agricole doivent respecter les marges minimales suivantes:

Marge avant: 12 m (29,4 pi)  
Marge arrière: 3 m (10 pi)  
Marge latérales: 3 m (10 pi)

Par ailleurs, les bâtiments accessoires d'une habitation unifamiliale érigée dans la zone agricole sont permis aux conditions suivantes:

- Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient implantés sur le même terrain que celle-ci ;
- Ils ne doivent jamais servir à loger des personnes mais ils peuvent servir à abriter des animaux à condition d'être situés à un minimum de 30 m (100 pi) de toute habitation;
- Leur superficie totale d'implantation ne doit jamais excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- Les bâtiments accessoires des habitations doivent aussi être conformes aux normes d'implantation prescrites au tableau suivant:

**Tableau 8****Normes d'implantation des bâtiments accessoires d'une habitation en zone agricole**

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale du bâtiment accessoire	Marges de recul minimales depuis les lignes latérales et arrière du terrain	Hauteur maximale mesurée à la ligne faitière	Distance minimale par rapport à l'habitation	Hauteur maximale des portes	Nombre maximum autorisé sur le terrain
Garage ou remise avec fondation	60 m <sup>2</sup> (645 pi <sup>2</sup> ) **	1 m (3,28 pi)	3,6 m (12 pi) *	1 m (3,28 pi)	2,4 m (7,8 pi)	1
Cabanon ou remise, sans fondation; serre avec ou sans fondation	13,4 m <sup>2</sup> (144 pi <sup>2</sup> ) aucun mur ne doit avoir plus de 4 m (13 pi) de longueur	1 m (3,28 pi)	3, m (10 pi)	1 m (3,28 pi)	2 m (6,5 pi)	1
Gazebo avec ou sans fondation	15 m <sup>2</sup> (161 pi <sup>2</sup> )	1 m (3,28 pi)	3,6 m (12 pi)	1 m (3,28 pi)	N. A.	1 sur le terrain ou sur un autre terrain
* Cette hauteur peut être portée à 5,5 m (18 pi) à condition que le toit soit à deux (2) ou quatre (4) versants avec pente minimale de 1:4, que la hauteur du bâtiment accessoire ne soit pas supérieure à celle du bâtiment principal et que son architecture soit en harmonie avec celui-ci.						
** Sur les terrains dont la superficie est comprise entre 1 115 m <sup>2</sup> (12 000 pi <sup>2</sup> ) et 4 647 m <sup>2</sup> (50 000 pi <sup>2</sup> ), la superficie maximale du garage ou de la remise peut atteindre 93 m <sup>2</sup> (1 000 pi <sup>2</sup> ); sur les terrains dont la superficie est de plus de 4 647 m <sup>2</sup> (50 000 pi <sup>2</sup> ), la superficie maximale du garage ou de la remise peut atteindre 140 m <sup>2</sup> (1 500 pi <sup>2</sup> ).						

**1106 La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles**

Les dispositions contenues dans les articles suivants reprennent les paramètres gouvernementaux *pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*, ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages à l'intérieur de la zone agricole permanente.

**1107 Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 11), n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de 500 mètres est illustré au plan de zonage annexé au présent règlement.

**1108 Dispositions applicables dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 11) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de un(1) kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de un(1) kilomètre est illustré au plan de zonage annexé au présent règlement.

**1109 Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètres (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumise aux vents dominants d'été**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 11) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumise aux vents dominants d'été.

Le rayon de 1,5 kilomètre est illustré au plan de zonage annexé au présent règlement.

**1110 Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles**

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente .

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 9.
- b) **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 10 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 11 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 12 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 14 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 15 précise la valeur de ce facteur.

**Tableau 9****Nombre d'unités animales (paramètre A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**Tableau 10**  
**Distances séparatrices de base (paramètre B)**

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

**Tableau 11**  
**Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux**  
**(paramètre C)<sup>3</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>3</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**Tableau 12**  
**Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres</li> </ul>	0,6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres groupes ou catégories d'animaux</li> </ul>	0,8
<b>Gestion liquide :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie et laitiers</li> <li>• Autres groupes et catégories d'animaux</li> </ul>	0,8 1,0

**Tableau 13**  
**Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absente</li> <li>• Rigide permanente</li> <li>• Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<b>F1</b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<b>F2</b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>	<b>F3</b> Facteur à déterminer lors de l'accréditation

**Tableau 14**  
**Type de projet (paramètre E)\***

<b>Augmentation jusqu'à...(u.a.)<sup>4</sup></b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation Jusqu'à...(u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

\*Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

**1111 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

<sup>4</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**Tableau 15****Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**Tableau 16**

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage  
des lisiers<sup>5</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage <sup>6</sup> en m <sup>3</sup>	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**1112 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Les distances séparatrices prévues au tableau 17 doivent être respectées lors de l'épandage.

<sup>5</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>6</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**Tableau 17**  
**Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>7</sup>**

		<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)</b>		
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>	<b>15 juin au 15 août</b>	<b>Autres temps</b>	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X <sup>8</sup>
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h.	X	X	
	Compost	X	X	

**1113 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été**

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 18.

**1114 Contingement des élevages porcins**

Dans la zone agricole, le contingentement des élevages porcins limite :

- à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 m<sup>2</sup>, i.e. 2 unités d'élevage par zone x 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin (incluant les superficies de plancher existantes le 24 mai 2006);
- chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 m<sup>2</sup>, i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 24 mai 2006.

Dans cette même zone agricole, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés (50 tables champêtres x 25 m<sup>2</sup> par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 24 mai 2006.

<sup>7</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

<sup>8</sup> X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

**1115 Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis**

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

**1116 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire**

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, en date du 25 octobre 2004 qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002  
ou
2. si les distances séparatrices minimales sont respectées.

Malgré le texte qui précède, les unités d'élevage porcin existantes en date du 24 mai 2006 et bénéficiant d'un droit d'accroissement conformément à la *Loi de la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 m<sup>2</sup> (arrondissement 2 496 m<sup>2</sup>, i.e. 600 UA par unité d'élevage x 4,16 m<sup>2</sup> par UA) incluant la superficie totale existante le 24 mai 2006.

**1117 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire**

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

**1118 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis**

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 1110 et 1113 du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure.

Tableau 18

**Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés(3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

## CHAPITRE 12

### LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

#### 1200 Dispositions générales

Les grilles des usages et des normes produites à l'annexe "C" du présent règlement fixent les prescriptions particulières à chaque zone.

#### 1201 Règles d'interprétation

##### a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages correspondent à la description des usages donnés au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsque aucun crochet n'est placé vis-à-vis une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communication et services d'utilité publique.

##### b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

##### c) Usages spécifiquement interdits

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

#### 1202 Dimensions des terrains

Les lettres RL réfèrent au Règlement de lotissement de la Municipalité où les dimensions minimales des terrains sont fixées.

#### 1203 Édification des bâtiments

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des normes sont les suivantes:

##### a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes et les cheminées.

##### b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculé au niveau de la fondation.

**1204** Structure des bâtiments

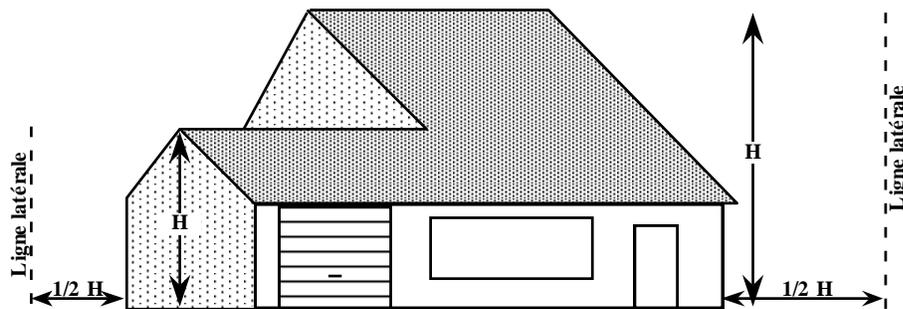
Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes: isolée, jumelée et en série.

Un crochet vis à vis l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

**1205** Marges

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des normes. Ces dimensions ont trait aux:

- a) Marge avant minimale en mètres calculée, sauf indication contraire, à partir de l'emprise de la voie publique.
- b) Marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments. L'expression " $1/2 H$ " signifie que la marge latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur du bâtiment ou de la partie de ce bâtiment qui est adjacent à la ligne latérale. Lorsque la marge équivalente à une demi hauteur ne peut être respectée, le mur latéral doit être aveugle (sans ouverture).



- c) Marge arrière minimale en mètres.

**1206** Rapports

Les différents rapports indiqués à la grille des normes sont les suivants:

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

**1207 Normes et contraintes naturelles**

Un crochet vis-à-vis la zone indique que celle-ci est affectée par l'une ou l'autre des contraintes suivantes:

- a) Bande de protection riveraine ou corridor riverain.
- b) Zone sujette aux inondations.

**1208 Règlements sur les PIIA , les PAE ou le PPU**

Un crochet vis à vis "Règlement sur les PIIA" ou "Règlement sur les PAE" ou le «Règlement sur le PPU» indique que la zone est assujettie soit au Règlement municipal sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, soit au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, soit encore au Règlement sur le Programme particulier d'urbanisme.

**1209 Dispositions spéciales**

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case « Dispositions spéciales », il réfère à l'article de la réglementation devant s'appliquer dans cette zone.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case « Dispositions spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

**1210 Projets intégrés**

Un crochet vis à vis « PROJET INTÉGRÉ » indique que les projets intégrés sont permis dans la zone tout en respectant les dispositions contenues à la section J du chapitre 5.

Regl 276-14

**1300** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune au cours de la séance tenue le.....2007.

---

Monsieur David Doughty, maire

---

Madame Diane Héroux, secrétaire-trésorière

**Annexe « A »**

**Le Règlement des permis  
et certificats numéro 271**

**Annexe « B »**

**Les feuillets Z-1 et Z-2  
du plan de zonage  
feuillets Z-2 ajout de la zone H-35**

**Annexe « C »**

**Les grilles des usages et normes**

**ajout de la zone H-35**

ZONES ⇒	P-1	P-2	C-3	P-4	H-5	P-6	C-7	P-8	H-9	Cons-10
<b>USAGES PERMIS</b> ↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale			√		√		√		√	
Bifamiliale			√*		√*		√*			
Triplex, quadruplex et quintuplex										
Habitation pour personnes âgées			√*		√*		√*			
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1			√	<b>A B R O G É E</b>			√			
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs			√				√			
Services culturels			√				√			
Services financiers			√				√			
Services personnels			√				√			
Services professionnels			√				√			
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2			√				√			
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1			√					√		
Services touristiques / catégorie 2			√				√			
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√		√	√	√	√	√	√**
Services publics / catégorie 2		√						√		
Services publics / catégorie 3								√		
<b>AGRICULTURE</b>										√***
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										√
Conservation / catégorie 2										
<b>TRANSPORT</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits										
<b>NOTES</b>	* Maximum de 6 chambres par bâtiment. ** Bâtiment d'accueil et d'interprétation seulement. *** Agriculture sans bâtiment.									

ZONES ⇒			P-1	P-2	C-3 **	P-4	H-5	P-6	C-7 **	P-8	H-9	Cons-10
NORMES ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		RL	RL	RL		RL	RL	RL	RL	RL	RL
Profondeur (m)	min.		RL	RL	RL		RL	RL	RL	RL	RL	RL
Frontage (m)	min.		RL	RL	RL		RL	RL	RL	RL	RL	RL
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur (étage)	min.			1	1	<b>A B R O G É E</b>	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étage (en mètres)	max.			2(11)	2(11)		2(11)	2(11)	2(11)	2(11)	2(11)	2(11)
Sup. d'implan. en m <sup>2</sup> (pour 2 ét.)	min.				62(50)		80 (60)		62(50)		92,9	
Largeur (m)	min.				7		7		7		8,5	
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée				√	√		√	√	√	√	√	√
Jumelée												
En série												
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.			6	5	7,6	6	5	6	7,6	7,6	
Marges latérales (m)	min.			3	½H	2	3	½H	3	3	2	
Marge arrière (m)	min.			6	6	7,6	6	6	6	7,6	7,6	
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.				2*	2*		2*		1		
% d'occupation du terrain	max.				50	30	50	50		20	10	
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain			√		√			√	√			√
Zone sujette aux inondations			√		√			√	√			
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LE PPU</b>										√	√	
<b>AMENDEMENTS</b>					276-7	276-7						
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
* Maximum de 6 chambres par bâtiment.												
** Dispositions sur le stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde (art. 905).												

<i>ZONES</i> ⇒	A-11	H-12	P-13	A-14	H-15	A-16	H-17	C-18	C-19	H-20
<b>USAGES PERMIS</b> ↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√*	√		√*	√	√*	√	√	√	√
Bifamiliale								√	√	
Triplex, quadruplex et quintuplex										
Habitation pour personnes âgées										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1								√	√	
Commerce de détail / catégorie 2									√	
Services administratifs								√		
Services culturels								√		
Services financiers										
Services personnels								√	√	
Services professionnels								√	√	
Services récréatifs / catégorie 1									√	
Services récréatifs / catégorie 2									√	
Services récréatifs / catégorie 3									√	
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1									√	
Services routiers / catégorie 2									√	
Services techniques / catégorie 1									√	
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1									√	
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1		√			√		√	√	√	√
Services publics / catégorie 2			√**							
Services publics / catégorie 3										
<b>AGRICULTURE</b>	√*			√*		√***				
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
<b>TRANSPORT</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis			**							
Interdits										
<b>NOTES</b>	*Voir chapitre 11 du règlement. ** Les cimetières *** Agriculture sans élevage et sans bâtiment.									

ZONES ⇒			A-11	H-12	P-13	A-14	H-15	A-16	H-17	C-18	C-19 *	H-20
<b>NORMES</b> ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL
Profondeur (m)	min.		RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL
Frontage (m)	min.		RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL	RL
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur (étage)	min.		1	1		1	1	1	1	1	1	1
Hauteur en étage(en mètres)	max.		2(11)	2(11)		2(11)	2(11)	2(11)	2(11)	2(11)	2(11)	2(11)
Sup. d'implan.en m <sup>2</sup> (pour 2 ét.)	min.		80(60)	80(60)		80(60)	80(60)	80(60)	80(60)	80(60)	80(60)	80(60)
Largeur (m)	min.		8,5	8,5		8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√		√	√	√	√	√	√	√
Jumelée												
En série												
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6(1)	7,6	7,6	7,6
Marges latérales (m)	min.		2	2	6	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière (m)	min.		7,6	7,6	6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.		1	1		1	1	1	1	2	2	1
% d'occupation du terrain	max.		30	30		30	30	30	40	30	40	30
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain			√	√			√	√	√			√
Zone sujette aux inondations				√			√	√	√			√
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain			√			√	√					
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIIA</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>												
<b>AMENDEMENTS</b>			Règl. 276-13			Règl. 276-13	Règl. 276-13		Règl. 276-15			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>												
* Dispositions sur le stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde (art. 905)												
(1) La marge avant minimale applicable pour les bâtiments principaux situés le long du chemin Léon-Sabourin est de 3.4 mètres												

ZONES ⇒	H-21	C-22	A-23	Cons-24	H-25	Cons-26	C-27	T-28	A-29	A-30
<b>USAGES PERMIS</b> ↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√**	√	√*				√		√*	√*
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale					√					
Habitation pour personnes âgées					√					
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1		√					√			
Commerce de détail / catégorie 2							√			
Services administratifs		√								
Services culturels		√								
Services financiers										
Services personnels		√					√			
Services professionnels		√					√			
Services récréatifs / catégorie 1							√			
Services récréatifs / catégorie 2							√			
Services récréatifs / catégorie 3							√			
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1							√			
Services routiers / catégorie 2							√			
Services techniques / catégorie 1							√			
Services techniques / catégorie 2							√			
Services touristiques / catégorie 1							√			
Services touristiques / catégorie 2							√			
<b>ABROGÉE</b>										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√			√					
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
<b>agriculture</b>			√*					√*	√*	√*
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2						√				
<b>TRANSPORT</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits										
<b>NOTES</b>	<p>* Voir chapitre 11 du règlement.</p> <p>** Le requérant de tout projet de construction doit présenter à la municipalité un plan, préparé par un biologiste ou toute autre personne compétente en la matière, identifiant de façon précise les aires humides existantes sur le terrain concerné ainsi que la ligne des hautes eaux.</p>									

ZONES ⇒			H-21	C-22 *	A-23	CONS-24	H-25	Cons-26	C-27 *	T-28	A-29	A-30
NORMES ↓												
<b>TERRAIN</b>												
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.		RL	RL	RL		1350		RL		RL	RL
Profondeur (m)	min.		RL	RL	RL		33		RL		RL	RL
Frontage (m)	min.		RL	RL	RL		24		RL		RL	RL
<b>BÂTIMENT</b>												
Hauteur (étage)	min.		1	1	1	<b>ABROGÉE</b>	2		1		1	1
Hauteur en étage(en mètres)	max.		2(11)	2(11)	2(11)		3(13)		2(11)		2(11)	2(11)
Sup. d'implan. en m <sup>2</sup> (pour 2 ét)	min.		80(60)	80(60)	80(60)		100		80(60)		80(60)	80(60)
Largeur (m)	min.		8,5	8,5	8,5		15		8,5		8,5	8,5
<b>STRUCTURE</b>												
Isolée			√	√	√		√		√		√	√
Jumelée												
En série												
<b>MARGES</b>												
Marge avant (m)	min.		7,6	7,6	7,6		8		7,6		7,6	7,6
Marges latérales (m)	min.		2	2	2		3		2		2	2
Marge arrière (m)	min.		7,6	7,6	7,6		8		7,6		7,6	7,6
<b>RAPPORTS</b>												
Logement / bâtiment	max.		1	1	1		12		1		1	1
% d'occupation du terrain	max.		30	30	30		40		40		30	30
<b>SERVICES</b>												
Aqueduc et égout requis							√					
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>												
Bande de protection riveraine ou corridor riverain			√		√		√	√				
Zone sujette aux inondations			√				√	√	√		√	
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain			√					√		√	√	√
<b>RÈGLEMENT SUR LES PHA</b>												
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>							√	√				
<b>AMENDEMENTS</b>			Règl. 276-2 276-4 276-13			Règl. 276-3	Règl. 276-4 276-6	Règl. 276-13		Règl. 276-13	Règl. 276-13	Règl. 276-13
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>			* Dispositions sur le stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde (art. 905)									

ZONES ⇒	H-31	C-32	H-33	A-34	H-35					
USAGES PERMIS ↓										
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√	√*		√****	√					
Bifamiliale et triplex					√					
Quadruplex et quintuplex					√					
Multifamiliale			√							
Habitation pour personnes âgées			√							
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1		√**								
Commerce de détail / catégorie 2		√**								
Services administratifs		√**								
Services culturels		√**								
Services financiers										
Services personnels		√**								
Services professionnels		√**								
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services récréatifs / catégorie 4										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2		√***								
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√		√					
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
<b>AGRICULTURE</b>										
				√**** *						
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
<b>TRANSPORT</b>										
<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>										
Permis										
Interdits					QUINTUPLEX					
NOTES	<p>* Les dispositions du règlement sur les PAE no 318-2012 et ses amendements s'appliquent.  ** Les commerces ne sont autorisés que sur les terrains ayant front sur le chemin des Outaouais.  *** Les services techniques de catégorie 2 ne sont autorisés que sur les terrains ayant front sur la route 342. Tout accès véhiculaire à une entreprise de cette catégorie de commerce doit être rattaché à cette route. De plus, le propriétaire de tels services doit aménager une zone tampon aux limites Nord et Est de son terrain. Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) et comprendre un talus d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m) sur lequel sont plantées deux (2) rangées de conifères ayant chacun un intervalle maximum de deux mètres (2 m).  **** Voir chapitre 11 du règlement. ***** Agriculture sans élevage et sans bâtiment.</p>									

MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement  
de zonage numéro 276

ZONES ⇒			H-31	C-32	H-33	A-34	H-35						
<b>NORMES</b> ↓													
<b>TERRAIN</b>													
Superficie (m <sup>2</sup> )	mi		RL	RL	1350	RL	RL						
Profondeur (m)	mi		RL	RL	33	RL	RL						
Frontage (m)	mi		RL	RL	24	RL	RL						
<b>BÂTIMENT</b>													
Hauteur (étage)	mi		1	1	2	1	1						
Hauteur en étage (en mètres)	ma		2(11)	2(11)	3(13)	2(11)	2(11)						
Sup. d'implan.en m <sup>2</sup> (pour 2 ét.)	mi		92,9	80(60)	100	80(60)	62(50)						
Largeur (m)	mi		8,5	8,5	15	8,5	7						
<b>STRUCTURE</b>													
Isolée			√	√	√	√	√						
Jumelée													
En série													
<b>MARGES</b>													
Marge avant (m)	mi		7,6	7,6	8	7,6	5						
Marges latérales (m)	mi		3	2	3	2	3						
Marge arrière (m)	mi		7,6	7,6	8	7,6	3						
<b>RAPPORTS</b>													
Logement / bâtiment	ma		1	1	12	1	4						
% d'occupation du terrain	ma		20	30	40	30	50						
<b>SERVICES</b>													
Aqueduc et égout requis					√								
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>													
Bande de protection riveraine ou corridor riverain				√	√								
Zone sujette aux inondations				√									
Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain				√									
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>													
							√						
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>													
			√	√	√								
<b>RÈGLEMENT SUR LE PPU</b>													
			√		√								
<b>PROJET INTÉGRÉ (SECTION J-CHAPITRE 5)</b>													
							√						
<b>AMENDEMENTS</b>				Règl. 276-3 276-6 276-8 276-13	Règl. 276-6	Règl. 276-10	Règl. 276-14						
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>													

## **Annexe « D »**

### **Le plan des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain**

**Feuille 1 : Plan général**

**Feuille 2 : Secteur du boisé de la rue Tisseur et de la rivière  
des Outaouais**

**Feuille 3 : Secteur du Chemin des Outaouais sud**

**Feuille 4 : Secteur du Chemin des Outaouais et de la rue  
Olivier-Guimond**

**Feuille 5 : Secteur de la rivière Charette-Sud**